

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2017

Audience publique
tenue le vendredi 10 février 2017, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,
Président de la Chambre spéciale

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE
DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE**

(Ghana/Côte d'Ivoire)

Compte rendu

Non corrigé

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

<i>Présents :</i>	M.	Boualem Bouguetaia	Président
	MM.	Rüdiger Wolfrum	
		Jin-Hyun Paik	juges
		Thomas A. Mensah	
		Ronny Abraham	juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Ghana est représenté par :

Mme Gloria Afua Akuffo, Procureur général et Ministre de la justice,
comme agent ;

Mme Helen Ziwu, Adjointe de la Procureur général,
comme co-agent ;

et

M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres (Royaume-Uni),

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, ancienne Procureure générale,

Mme Clara E. Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles (Belgique),

Mme Alison Macdonald, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Philippe Sands, QC, professeur, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

Mme Anjolie Singh, New Delhi (Inde),

M. Fui S. Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,

comme conseils et avocats ;

Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

Mme Pearl Akiwumi-Siriboe, Département du Procureur général,

M. Anthony Akoto-Ampaw, Conseiller du Procureur général,

M. Godwin Djokoto, faculté de droit, Université du Ghana, Accra,

Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère du pétrole,

M. Godfred Dame, Conseiller du Procureur général,

M. H. Kwasi Prempeh, professeur, Conseiller du Procureur général,

M. Nicholas M. Renzler, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

Mme Alejandra Torres Camprubí, Foley Hoag LLP, Paris (France),

comme conseils ;

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes,

Mme Azara Prempeh, Ghana Maritime Authority et Représentant du Ghana auprès de l'Organisation maritime internationale, Londres (Royaume-Uni),

Mme Adwoa Wiafe, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers juridiques ;

Mme Peninnah Asah Danquah, Département du Procureur général,

M. Samuel Adotey Anum, Chargé d'affaires, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Michael Nyaaba Assibi, Conseiller, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),
M. K.K. Sarpong, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers ;

M. Nii Adzei-Akpor, Commission pétrolière,
M. Theo Ahwireng, Commission pétrolière,
M. Lawrence Apaalse, Ministère du pétrole,
M. Ayaa Armah, Université du Ghana, Accra,
M. Michael Aryeetey, GNPC-Explorco, Accra,
M. Nana Boakye Asafu-Adjaye, ancien Directeur général, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Joseph Asenso, Ministère des finances,
M. Robin Cleverly, Marbdy Consulting Ltd, Taunton (Royaume-Uni),
M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
M. Thomas Frogh, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
M. Knut Hartmann, EOMAP GmbH & Co, Munich (Allemagne)
M. Daniel Koranteng, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Nana Poku, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Sam Topen, Commission pétrolière,

comme conseillers techniques ;

Mme Elizabeth Glusman, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Nonyeleze Irukwu, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),
Mme Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Lea Main-Klingst, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),
Mme Lara Schiffrin-Sands, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),

comme assistantes.

La Côte d'Ivoire est représentée par :

M. le Ministre Adama Toungara, Chef de délégation,

comme agent ;

M. Ibrahima Diaby, Directeur général de PETROCI,

comme co-agent ;

et

M. Thierry Tanoh, Ministre du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé au Cabinet ADKA, conseiller spécial du Premier Ministre,

Me Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé au Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Alain Pellet, professeur émérite de droit, ancien Président de la Commission du droit international,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,

Mme Alina Miron, professeur de droit international, Université d'Angers,

comme conseils et avocats ;

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

Mme Lucie Bustreau, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Baptiste Merlin, docteur en droit, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

comme conseils ;

M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Lucien Kouacou, Ingénieur à la Direction générale des hydrocarbures,

Mme Nanssi Félicité Tezai, assistante de l'Agent,

comme conseillers.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Veuillez-vous asseoir.

2
3 Mesdames et Messieurs, la Chambre spéciale reprend ce matin ses travaux. Elle
4 entendra la suite des plaidoiries de la Côte d'Ivoire du premier tour. Comme
5 d'habitude, cette séance ira jusqu'à 13 heures, avec une interruption de 30 minutes
6 à 11 heures 30 et une reprise à midi.

7
8 Je donne tout de suite la parole à Maître Pitron qui va ouvrir le débat. Monsieur
9 Pitron, vous avez la parole.

10
11 **M. PITRON** : Merci, Monsieur le Président.

12
13 Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'ai l'honneur de me présenter devant
14 vous ce matin comme le premier plaideur de la journée pour vous présenter le
15 contexte géographique du différend.

16
17 Hier, la Côte d'Ivoire s'est attachée à démontrer qu'il n'existe aucun accord entre elle
18 et le Ghana sur le tracé de leur frontière maritime. Il vous revient, dès lors, la tâche
19 de procéder à cette délimitation, selon les principes prônés par la Convention de
20 Montego Bay et la jurisprudence des juridictions internationales.

21
22 L'objectif du processus de délimitation est d'aboutir à un résultat qui, au regard des
23 circonstances de l'espèce, sera considéré comme équitable. Le processus de
24 délimitation ne peut donc être correctement réalisé qu'après l'identification desdites
25 circonstances.

26
27 Ces circonstances sont principalement d'ordre géographique. Le Ghana n'en
28 conteste pas l'existence pour la majeure partie d'entre elles. Il considère, en
29 revanche, qu'elles ne doivent pas être prises en compte pour la délimitation de sa
30 frontière avec la Côte d'Ivoire. Comme nous considérons le contraire, je vais, pour
31 commencer ce matin, identifier ces circonstances géographiques que nous
32 exploiterons plus tard dans la journée dans le cadre de la délimitation de la frontière
33 maritime.

34
35 D'abord donc la présentation générale du contexte géographique du différend.
36 Commençons par une échelle large.

37
38 Le contexte régional peut être illustré par trois segments dans la carte que vous
39 avez sous les yeux : deux segments de direction générale sud-est entre le Sénégal
40 et le Libéria, d'une part, et entre la lagune Lekki au Nigéria et le Gabon, d'autre part,
41 et un segment central, de direction générale est-nord-est, entre le cap des Palmiers
42 au Libéria et la lagune Lekki au Nigéria.

43
44 Je vous propose maintenant de nous attacher à ce segment central dans la mesure
45 où c'est sur celui-ci que se situent les côtes de la Côte d'Ivoire et du Ghana, ainsi
46 que le point de départ de leur future frontière maritime.

47
48 Ce segment que vous avez donc sous les yeux présente deux caractéristiques
49 principales :

1 - je viens de le dire, il est de direction générale est-nord-est. En réalité, comme
2 vous le voyez, ce segment présente une double concavité : tant les côtes
3 ivoiriennes que les côtes togolaises et béninoises sont concaves. Le Ghana
4 est le seul Etat de ce segment dont les côtes ne sont pas concaves,
5 circonstance qui, nous le verrons plus tard, joue en sa faveur ;

6
7 - seconde caractéristique de ce segment, les Etats situés sur ce segment
8 présentent d'importantes inégalités en termes de longueurs de littoral. La
9 Côte d'Ivoire et le Ghana ont un front côtier quasi-égal, avoisinant les
10 500 kilomètres, tandis que le Bénin et le Togo ont un front côtier dix fois
11 moins long et, dès lors, un accès à la haute mer et des droits sur leur espace
12 maritime plus réduits, ce qu'il convient de garder en mémoire.

13
14 Réduisons maintenant l'échelle de notre présentation afin de nous concentrer sur les
15 côtes des Parties. La Côte d'Ivoire et le Ghana sont placés dans une situation, je l'ai
16 dit, de quasi-égalité géographique à plusieurs points de vue :

- 17
18 - Nous venons de le voir, leurs côtes sont quasiment de même longueur,
19 510 kilomètres pour la Côte d'Ivoire, 536 kilomètres pour le Ghana ;
20
21 - Malgré leur forme opposée, les côtes des deux Etats suivent la même
22 direction générale, est-nord-est, que le segment central de l'Afrique de l'Ouest
23 dont nous venons de parler.

24
25 Une quasi similitude géographique donc, ce qui, je le relève, est presque inédit dans
26 le contentieux de la délimitation des frontières maritimes. Il existe pourtant une
27 différence de taille, admise d'ailleurs par les deux Parties, et qui aura une influence
28 considérable sur le tracé de la frontière : la côte ivoirienne est de forme concave
29 tandis que la côte ghanéenne est de forme convexe.

30
31 Le littoral ivoirien se subdivise, en effet, en trois secteurs distincts de direction
32 générale nord-est – vous le voyez sur la carte – entre la frontière avec le Libéria et
33 Sassandra, est-nord-est entre Sassandra et Abidjan et, enfin, est-sud-est entre
34 Abidjan et la frontière ivoiro-ghanéenne. Ce littoral peut être donc illustré par un arc
35 de cercle de forme concave.

36
37 Le Ghana, quant à lui, est constitué de trois portions de côtes de direction générale
38 est-sud-est entre la frontière avec la Côte d'Ivoire et le cap des Trois-Pointes, est-
39 nord-est entre le cap des Trois-Pointes et le cap Saint-Paul - tout à fait en haut à
40 l'est, et nord-est entre le cap Saint-Paul et le Togo. Il peut être illustré par un arc de
41 cercle de forme convexe.

42
43 Réduisons encore l'échelle de notre présentation afin de nous focaliser sur les
44 abords du point terminal de la frontière ivoiro-ghanéenne, la borne 55. Le croquis à
45 l'écran illustre la quinzaine de kilomètres de côtes sur laquelle sont situés les points
46 de base identifiés par les Parties aux fins de la construction de la ligne
47 d'équidistance provisoire.

48
49 Ce segment présente plusieurs caractéristiques :
50

- 1 - situé aux confins de la concavité ivoirienne et aux prémices de la convexité
2 ghanéenne, il est de direction est-sud-est et donc opposé à celle des Parties
3 qui, nous l'avons vu, est de direction générale est-nord-est – la ligne rouge ;
4
- 5 - il est parfaitement rectiligne ;
6
- 7 - il est situé sur la côte qui constitue un cordon littoral séparant la lagune Aby
8 de l'océan Atlantique. Charriées par une forte houle de l'océan, ces côtes
9 sont, comme nous le verrons, instables ;
10
- 11 - la partie ghanéenne de ce segment, donc à l'est, est en réalité une mince
12 langue de terre – la péninsule de Jomoro, héritage des accords intervenus
13 entre les puissances coloniales, nous y reviendrons ;
14
- 15 - enfin, des ressources gazières et pétrolières exceptionnelles sont
16 concentrées au large de la partie ghanéenne de ce segment.
17

18 Je viens de décrire brièvement, généralement, le contexte géographique du
19 différend. Au fil de ma description, vous avez retrouvé les circonstances
20 géographiques que la Côte d'Ivoire considère comme décisives pour la délimitation
21 de sa frontière maritime avec le Ghana. J'omets délibérément d'utiliser le mot de
22 « pertinent ».

23
24 En l'espèce, la question n'est pas uniquement de savoir si les circonstances sont ou
25 non pertinentes. Le caractère pertinent ou non d'une circonstance géographique est,
26 en effet, intrinsèquement lié à l'application de la méthode de l'équidistance ou, pour
27 être plus précis, à la méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes et,
28 notamment à sa deuxième étape qui consiste – comme vous le savez, Monsieur le
29 Président, Messieurs – à ajuster une ligne d'équidistance provisoire au regard de
30 circonstances dites pertinentes.

31
32 Mon omission est délibérée dans la mesure où la Côte d'Ivoire sollicite, à titre
33 principal, l'application de la méthode de la bissectrice. Ces circonstances ne sont,
34 dès lors, pas simplement pertinentes ; elles sont décisives en ce qu'elles
35 détermineront non pas simplement le tracé de la frontière maritime ivoiro-
36 ghanéenne, mais avant tout la méthode de délimitation à partir de laquelle vous
37 effectuerez ce tracé.

38
39 Dans les minutes qui suivent, je me cantonnerai donc à la question de l'existence de
40 ces circonstances, selon une analyse purement objective, que le Ghana d'ailleurs
41 admet pour l'essentiel. Cette question est à distinguer de celle de l'influence de ces
42 circonstances, qui sera discutée plus tard dans la journée. En effet, cette dernière
43 question aura pour objet de déterminer, d'une part, si la méthode de délimitation
44 – bissectrice ou équidistance – est déterminée par ces circonstances et, d'autre part,
45 si le tracé de la frontière maritime selon la méthode choisie le sera également.

46
47 Envisageons donc ces circonstances tour à tour.
48

1 La première circonstance géographique – je l’ai dit – est le caractère rectiligne du
2 segment de côte aux abords de la borne 55. Les deux Parties en conviennent¹ : ce
3 segment est remarquablement rectiligne, « *remarkably straight* ». Or le caractère
4 rectiligne de ce segment induit deux difficultés qui emportent des conséquences
5 importantes sur la délimitation de la frontière :

- 6
- 7 - d’une part, ce segment n’est pas représentatif de la géographie côtière des
8 Parties, qui est marquée, je vous l’ai rappelé, par la concavité du littoral
9 ivoirien et par la convexité du littoral ghanéen, alors que, pour sa part, il est
10 rectiligne ;
- 11
- 12 - d’autre part, en cas d’application de la méthode de l’équidistance que prône le
13 Ghana, la ligne d’équidistance provisoire serait intégralement déterminée par
14 la laisse de basse mer de ce segment aux abords immédiats de la borne 55,
15 puisque les deux Etats ont des côtes adjacentes.
- 16

17 La prise en compte de ce segment rectiligne, dans le cadre du processus de
18 délimitation, est donc centrale s’agissant du choix de la méthode de délimitation,
19 mais aussi du tracé de la ligne frontière selon la méthode retenue.

20

21 Venons-en à la deuxième circonstance qui concerne également le segment de côte
22 sur lequel sont situés les points de base. Ici, ce n’est pas sa taille qui nous intéresse,
23 mais sa direction, opposée à celle de la direction générale des côtes des Parties.

24

25 Nous l’avons vu dans la présentation préalable du contexte géographique du
26 différend, les directions générales des côtes de la Côte d’Ivoire et du Ghana sont
27 identiques dans le golfe. En revanche, et c’est très important, le segment de côtes
28 utile à la construction de l’équidistance, celui sur lequel sont situés les points de
29 base, est de direction inverse : est-sud-est.

30

31 Sur le croquis projeté à l’écran, vous reconnaissez le segment de côte en cause.
32 Apparaît maintenant à l’écran la direction générale est-nord-est des côtes des Etats,
33 les flèches jaunes, et enfin, la direction inverse est-sud-est du segment de côte, les
34 lignes mauves et vertes.

35

36 La direction opposée de ce segment devra nécessairement être prise en
37 considération pour le choix de la méthode de délimitation et de son application.

38

39 La troisième circonstance géographique est la péninsule de Jomoro, qui tire son
40 nom du district de Jomoro situé à l’extrême sud-ouest ghanéen et dont le chef-lieu
41 est Half-Assinie.

42

43 Avant de décrire cette langue de terre, je souhaiterais revenir sur un point de détail.
44 Dans ses écritures, la Côte d’Ivoire a qualifié cette langue de terre de « cordon
45 littoral », ce que les traducteurs du Greffe ont traduit par « *barrier beach* »². En

¹ CMCI, vol. I, p. 163, par. 6.22 (« les portions de côtes en cause (8,7 km pour la Côte d’Ivoire et 13,4 km selon le Ghana) sont parfaitement rectilignes ») ; RG, vol. I, p. 85, par. 3.21 ("As shown in Figure 3.3, following page 86, the coastline located immediately on both sides of the land boundary terminus is remarkably straight").

² CMCI, vol. I, pars. 1.23, 1.25, 1.27 ; DCI, vol. I, pars. 2.55-2.56.

1 français, un cordon littoral n'est pas nécessairement sablonneux et il ne faut pas
2 retenir de la qualification de « cordon littoral » l'idée selon laquelle la langue de terre
3 est entièrement constituée de plages, « *beach* ». Avec tout le respect que je dois
4 aux excellents services de traduction du Greffe, peut-être la formulation « *land*
5 *barrier* » reflèterait-elle mieux la signification d'un cordon littoral.

6
7 Cette péninsule présente quatre caractéristiques qui ont vocation à influencer sur le
8 tracé de la frontière maritime entre les deux Etats.

9
10 Tout d'abord, la péninsule de Jomoro se situe incontestablement à l'est de la
11 frontière terrestre, en territoire ghanéen. Les deux Parties en conviennent³.

12
13 Par ailleurs, cette péninsule est une curiosité géographique, héritage des puissances
14 coloniales. Le Ghana a décrit les conditions dans lesquelles cette frontière terrestre
15 avait été tracée et conjecturé qu'il s'agissait de permettre aux deux Etats d'avoir
16 accès aux ressources de la lagune⁴. Je donne une petite précision quant au tronçon
17 final de la frontière - c'est important -, je vise celui qui traverse la langue de terre
18 pour rejoindre l'océan Atlantique, un peu sur la gauche de votre schéma. L'angle
19 droit de ce dernier tronçon, donc qui part de la lagune pour arriver à la mer,
20 s'explique par la présence d'une maison isolée, occupée en 1884 par des
21 commissaires anglais, comme en atteste l'Arrangement de 1889 signé entre les
22 puissances françaises et anglaises⁵.

23
24 En effet, la frontière terrestre, qui suit une direction nord-sud sur environ
25 650 kilomètres depuis le nord – vous en voyez la terminaison sur votre carte, dévie
26 brutalement à quelques kilomètres de la côte pour adopter une direction est-ouest
27 sur ses 42 derniers kilomètres, puis à nouveau une direction nord-sud sur environ
28 quatre kilomètres pour rejoindre le point de départ fixé dans l'Arrangement de 1889.

29
30 Troisième caractéristique : la péninsule de Jomoro est une langue de terre de très
31 très petite taille, voire un cordon littoral. Cette péninsule présente, en effet, une
32 superficie de 315 kilomètres carrés et représente 0,1 % du territoire terrestre
33 ghanéen. Tel qu'illustrée à l'écran, la péninsule de Jomoro est, en réalité, constituée
34 de deux parties :

- 35
36 - dans sa partie occidentale, c'est un mince cordon littoral séparant la lagune
37 Tendo de l'océan Atlantique d'environ 16 kilomètres de long à son point
38 maximal et 5,5 kilomètres de large, ce qui représente 0,04 % du territoire
39 terrestre ghanéen ;
40
41 - dans sa partie orientale, c'est une langue de terre d'environ 25 kilomètres sur,
42 à son point maximal, une largeur de 14 kilomètres.

43
44 Enfin, et vous l'aurez compris c'est le sens que je donne à vouloir attirer votre
45 attention sur cette question, la péninsule contrôle intégralement le tracé de la ligne
46 d'équidistance provisoire jusqu'à 220 milles. En effet, si nous reprenons les croquis

³ CMCI, vol. I, pars. 1.28-1.29 ; DCI, vol. I, par. 2.52 ; ITLOS/PV.17/C23/1, p. 28, 21.

⁴ ITLOS/PV.17/C23/1, p. 29, 39-45, p.30, lignes 1-2.

⁵ Arrangement relatif à la délimitation des possessions françaises et anglaises sur la Côte occidentale d'Afrique, 10 août 1889, Article III, CMCI, vol. III, annexe 3.

1 des points de base sélectionnés par la Côte d'Ivoire et le Ghana – ce sont les
2 illustrations qui apparaissent à l'écran, quels que soient les points de base retenus
3 par les Parties, ceux situés sur la côte ghanéenne sont tous localisés sur le front
4 côtier de la seule péninsule de Jomoro et c'est donc cette péninsule qui contrôle les
5 lignes d'équidistance provisoires des Parties jusqu'aux 220 milles marins, là où,
6 nous l'avons vu, elle n'est pourtant qu'un mince cordon littoral de cinq kilomètres et
7 demi de large.

8
9 L'existence de cette péninsule est indiscutable et, au demeurant, indiscutée.

10
11 Venons-en à la quatrième circonstance géographique, l'instabilité des côtes. Sans
12 être trop long, je voudrais revenir sur cette circonstance car elle est contestée, voire
13 parodiée par le Ghana.

14
15 Il y a un point sur lequel je veux être très précis : la Côte d'Ivoire ne soutient pas que
16 la côte aux abords de la borne 55 s'érode, contrairement à ce que semble vouloir
17 nous faire dire le Ghana. Elle soutient que cette portion de côte est instable, ce qui
18 est très différent.

19
20 En effet, l'érosion implique un recul des côtes sous l'effet de la houle qui vient
21 grignoter le territoire terrestre. L'instabilité, en revanche, n'implique pas une érosion
22 constante, mais un effet combiné de l'érosion et de l'accrétion qui fait varier, au fil
23 des saisons et des années, la forme du front côtier et donc toute référence y relative.
24 Et tel est le cas de part et d'autre de la borne 55.

25
26 Je ne vais pas reprendre l'intégralité des explications scientifiques qui ont été
27 développées dans nos écritures, et notamment dans notre contre-mémoire⁶, je
28 voudrais juste revenir que sur trois points.

29
30 Tout d'abord, je relève que l'expert missionné par le Ghana aux fins de déterminer la
31 laisse de basse mer de la Côte d'Ivoire est tout à fait silencieux quant à l'instabilité
32 des côtes ivoiriennes alors même qu'il a procédé à l'analyse du trait de côte ivoirien
33 par le biais d'images satellites⁷.

34
35 Par ailleurs, deuxième point, un des exemples les plus marquants de l'instabilité des
36 côtes ivoiriennes est l'embouchure de la lagune Aby – je vais vous le démontrer. J'ai
37 choisi d'analyser l'embouchure de la lagune Aby pour deux raisons :

- 38
39 - d'une part, parce que je dispose d'images satellites sur plusieurs dizaines
40 d'années et que je peux analyser l'instabilité à l'embouchure de la lagune qui
41 est parfaitement transposable aux abords de la borne 55 ;
42
43 - et d'autre part, parce que c'est sur cette embouchure qu'est situé le point C3,
44 utile à la construction de la frontière maritime ivoiro-ghanéenne au-delà des
45 220 milles marins⁸.

6 CMCI, vol. I, pars. 1.20-1.23.

7 EOMAP GmbH & Co., *Ghana-Côte d'Ivoire Coastline Analysis* (19 July 2016), RG, vol. IV, Annex 167.

8 CMCI, vol. I, par. 8.37.

1 Donc, analysons l'instabilité de la lagune plus en détail. La Côte d'Ivoire a étudié la
2 modification de l'embouchure de la lagune sur une période de 61 ans, entre 1953 et
3 2014, à l'aide d'images satellites.

4
5 Vous le voyez, la partie supérieure de l'écran projette l'image satellite de 1953,
6 tandis que l'image de 2004 est projetée sur l'image inférieure. En 1953,
7 l'embouchure de la lagune comportait plusieurs îles et baignait la presqu'île
8 d'Assinie-Maffia, située en haut à gauche des images projetées à l'écran. Nous
9 sommes sur l'image du haut. Au sud d'Assinie-Maffia, vous voyez un cordon littoral,
10 entouré en rouge, de plusieurs centaines de mètres de large qui séparait la lagune
11 du Golfe de Guinée. Au sud-est de l'embouchure, vous avez la ville d'Assinie-France
12 qui était implantée sur un cordon littoral d'un kilomètre de large. Je vous invite à
13 regarder ce qu'il en est 61 ans plus tard - donc l'image du bas.

14
15 La presqu'île d'Assinie-Maffia s'est déplacée vers le sud au point de relier le cordon
16 littoral séparant la lagune de l'océan Atlantique ; c'est ce que vous voyez en bleu qui
17 monte vers le nord. La largeur de ce cordon littoral perd une centaine de mètres
18 avant de s'engraisser dans son extrémité sud-est, qui mesure aujourd'hui plus de
19 500 mètres de large. Enfin, la presqu'île d'Assinie-France, à l'est, s'est décalée
20 d'environ 200 mètres vers le sud-est et ne mesure plus qu'environ 100 mètres, ayant
21 ainsi perdu les 4/5^e de sa superficie en 60 ans.

22
23 Ce que je voulais vous montrer avec ces images, c'est que même si, globalement, il
24 n'existe pas d'érosion ou d'accrétion des côtes constituant l'embouchure de la
25 lagune, la forme de celle-ci s'est substantiellement modifiée au fil des ans.

26
27 Nous verrons plus tard dans la matinée que l'instabilité d'une côte, qui engendre
28 mécaniquement l'instabilité du point de base sur laquelle il est situé, a évidemment
29 des incidences directes et significatives sur la fiabilité de la ligne frontière ainsi
30 créée.

31
32 Enfin, et c'est le troisième point relatif à cette péninsule, je relève que le Ghana n'a
33 pas toujours contesté la réalité de l'instabilité des côtes, contrairement à la position
34 qu'il adopte aujourd'hui. Les conseils du Ghana nous ont indiqué que :

35
36 *(Interprétation de l'anglais.)*

37 « cela fait 50 ans que les Parties considèrent [...] que la stabilité de la côte
38 ne leur a pas posé de problème. »⁹

39
40 *(Poursuit en français)*

41
42 L'instabilité des côtes aux abords de la borne 55 a été discutée pendant les
43 négociations bilatérales entre les Parties. Dès la deuxième réunion de la Commission
44 mixte, en 2009 donc, la Côte d'Ivoire avait déclaré que « l'érosion littorale [...] modifie
45 de façon significative la géométrie de la côte dans le temps »¹⁰.

⁹ ITLOS/PV.17/C23/1, p. 27, ligne 37.

¹⁰ Communication de la partie ivoirienne, 2^e réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 23 février 2009, CMCI, vol. III, annexe 30.

1
2 Elle a réitéré cette position dans le cadre de la 10^e réunion de mai 2014 et le Ghana
3 a admis que « l'érosion a un effet à long terme »¹¹.

4
5 Les deux Parties ont donc acté contradictoirement l'existence et l'influence de cette
6 instabilité des côtes sur le tracé de leur frontière maritime.

7
8 La dernière circonstance géographique – et j'en terminerai donc par-là – est la
9 concentration exceptionnelle des hydrocarbures dans la zone litigieuse. La
10 localisation de ces ressources, précisément dans cette zone, et à l'est de celle-ci,
11 s'explique par l'histoire géologique du golfe de Guinée.

12
13 Je vais faire un tout petit peu de préhistoire. L'ouverture des continents sud-
14 américain et africain par la dérive des continents a engendré la formation de
15 fractures ou failles durant l'Albien, il y a environ 100 millions d'années, et
16 notamment, comme vous le voyez sur la carte, la fracture de la Romanche, et
17 donc en blanc en bas à gauche, et la fracture de Saint-Paul au-dessus, qui bordent –
18 c'est ce qui est important – le bassin sédimentaire Tano au large des côtes
19 ivoiriennes et ghanéennes. Pendant l'Albien, la fracture de la Romanche a poursuivi
20 son évolution, et il y a eu la création de deux collines sous-marines – que vous
21 voyez ici en rouge, nous sommes à l'est de ces fractures telles que vous les avez
22 vues sur le schéma précédent – donc deux collines sous-marines appelées le South
23 Tano Nose au nord et la ride de Dixcove au sud.

24
25 Ce sont des obstacles naturels qui ont joué un rôle de piège géologique qui a
26 entraîné, au fil des siècles, et plutôt des millénaires et des millions d'années,
27 l'accumulation de sédiments dans une zone de surface réduite en forme de
28 boomerang. C'est ainsi que cela apparaît en violet sur la carte.

29
30 Du fait de ces rides, de ces fractures et de ces collines, il y a une espèce de
31 précipitation des sédiments durant des centaines de millions d'années dans cette
32 zone particulière. Il y a donc une concentration exceptionnelle en hydrocarbures qui
33 recouvre exactement la zone litigieuse et qui, d'ailleurs, s'étend plus à l'est vers le
34 Ghana. C'est dans ces zones qu'ont été découverts les champs de Jubilee, puis de
35 TEN, et qu'il existe selon l'expert mandaté par la Côte d'Ivoire, puisque c'est
36 évidemment un expert qui a analysé tout cela et vous en avez les conclusions et le
37 rapport¹², de nombreuses réserves potentielles, comme vous pouvez le voir ici. Je
38 me suis contenté de la zone litigieuse, mais vous voyez en vert et en jaune hachuré
39 toutes les zones qui constituent des réserves potentielles, mais non découvertes .

40
41 Le Ghana n'a d'ailleurs pas nié cette réalité géologique lors de son premier tour de
42 plaidoiries, et comment le pourrait-il puisque ses propres opérateurs économiques
43 ont passé leur temps à forer dans cette zone et à l'est et à y trouver du pétrole.

44
45 Pour conclure, quelle que soit la position adoptée par le Ghana dans la présente
46 procédure, les circonstances que je viens de vous décrire font partie du différend.
47 C'est un élément objectif. Le Ghana n'a eu de cesse, parfois même au mépris de la

¹¹ Procès-verbal de la 10^e réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 26-27 mai 2014, p.4, CMCI, vol. II, annexe 48.

¹² Rapport de la société Earthmoves, 9 novembre 2016, DCI, vol. III, annexe 189.

1 position qu'il avait adoptée publiquement dans les négociations bilatérales, d'en
2 minorer la portée ou même de les nier. Elles sont objectives et indiscutables.

3
4 Maintenant, la Côte d'Ivoire doit maintenant s'atteler à une autre tâche : établir, non
5 plus leur existence, mais leur influence sur la délimitation de la frontière maritime
6 entre les deux Parties. Comme je le rappelais, cette influence est double : elle porte,
7 d'une part, sur le choix de la méthode de délimitation et, d'autre part, sur le tracé de
8 la ligne en fonction de la méthode choisie.

9
10 Cette mission n'est pas aussi périlleuse que le Ghana le laisse croire. Le processus
11 de délimitation est encadré par un droit vivant, moderne, évolutif que je laisse au
12 professeur Pellet le soin de présenter si vous voulez bien lui donner la parole
13 Monsieur le Président.

14
15 Je vous remercie.

16
17 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Maître Pitron, je vous remercie
18 pour votre exposé et je donne immédiatement la parole au professeur Pellet pour
19 son exposé. Je vous remercie.

20
21 Monsieur Pellet, vous avez la parole.

22
23 **M. Alain PELLET** : Merci beaucoup, Monsieur le Président ;

24
25 Monsieur le Président, Messieurs les juges,

26
27 Nos amis de l'autre côté de la barre entretiennent la confusion sur un peu tout – y
28 compris sur l'objet du différend – dont ils veulent faire oublier qu'il porte sur *la*
29 *délimitation* de la frontière maritime entre les Parties – et sur le droit applicable dont
30 ils s'emploient à gommer un élément essentiel : le rôle qu'y joue l'équité.

31
32 Et, puisqu'il s'agit de délimiter la frontière entre les Parties, la Cour doit appliquer le
33 droit de la délimitation maritime. Après une longue période de flottement, ce droit de
34 la délimitation maritime est aujourd'hui raisonnablement fixé autour d'un noyau dur :
35 les articles 15, 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de
36 1982, à laquelle les deux Etats présents à l'instance sont parties¹³. Il en résulte
37 essentiellement qu'il faut « aboutir à une solution équitable ».

38
39 En l'occurrence, la Côte d'Ivoire et le Ghana conviennent que vous devez déterminer
40 une ligne unique de délimitation, ce qui n'est pas sans incidence en ce qui concerne
41 le droit applicable.

42
43 Dans *Qatar c. Bahreïn*, la CIJ a observé que « le concept de limite maritime
44 unique n'est pas issu du droit conventionnel multilatéral mais de la pratique
45 étatique et qu'il s'explique par le vœu des Etats d'établir une limite
46 ininterrompue unique délimitant les différentes zones maritimes
47 – coïncidant partiellement – qui relèvent de leur juridiction »¹⁴.

¹³ RTNU, Vol. 1834, I-31363, p. 3.

¹⁴ CIJ, arrêt, 16 mars 2001, *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, fond, Recueil 2001, p. 93, par. 173.

1
2 Cet objectif vaut aussi bien pour la délimitation de zones maritimes successives dont
3 le régime juridique peut varier (mer territoriale / plateau-continental-ZEE jusqu'aux
4 200 milles marins et plateau continental au-delà de cette limite), que pour des zones
5 différentes mais qui se superposent (ZEE et plateau continental en particulier). Quel
6 que soit le cas de figure dans lequel on se trouve – et, ici, les deux cas de figure que
7 je décris sont présents – la ligne frontière dans son ensemble doit constituer une
8 solution équitable, étant entendu que des méthodes différentes de délimitation
9 peuvent être retenues pour divers tronçons de la frontière afin de parvenir à cette fin.

10
11 A quelle méthode recourir en l'espèce ? Nous montrerons dans la suite de ces
12 audiences que celle qui est la plus appropriée consiste à tracer une bissectrice de
13 l'angle formé par la direction générale des côtes de chaque Etat. C'est cette ligne
14 qui, de la manière la plus simple et la plus objective, permet d'atteindre la solution
15 équitable qu'exige le principe cardinal du droit de la délimitation maritime.

16
17 A ce stade, je me bornerai à rappeler deux principes généraux du droit de la
18 délimitation, dont le second découle d'ailleurs du premier :

- 19
20 1) la solution équitable qu'exigent les articles 74 et 83 de la Convention de
21 Montego Bay n'est pas une orientation de politique juridique relevant au
22 mieux de la *soft law*, comme nos contradicteurs semblent le croire ; c'est une
23 norme juridiquement obligatoire qui constitue le fondement même de tout le
24 droit de la délimitation ;
25
26 2) l'une des conséquences de cette norme de base est qu'il ne peut y avoir de
27 méthode unique de délimitation ; en fonction des circonstances de chaque
28 espèce, il convient de sélectionner celle qui est la plus adaptée pour atteindre
29 cette indispensable solution équitable. Pour cela, le « plus court chemin »
30 sera bien souvent la méthode en trois étapes communément appelée
31 « équidistance/ circonstances pertinentes ». Mais, si cette méthode s'avère
32 ne pas être la plus adaptée compte tenu des circonstances de l'espèce, les
33 cours et tribunaux internationaux peuvent recourir à une méthode différente,
34 et ce ne sont surement pas les éminents conseils du Bangladesh dans les
35 affaires de la *Baie du Bengale* – qui représentent aujourd'hui le Ghana – qui
36 me démentiront sur ce point¹⁵.

37
38 Ces principes sont si bien établis qu'ils me semblent n'appeler, l'un comme l'autre,
39 que de brefs développements. Mais quelques mots tout de même sur chacun.

40
41 Comme l'a expliqué avec vigueur le TIDM, « [l]a considération ultime qui doit le
42 guider à cet égard est de parvenir à une solution équitable »¹⁶.

43
44 Il n'est question ni d'écarter le droit au profit d'une conception a-juridique

¹⁵ V. par exemple : ITLOS/PV.11/4/Rev.1, 12/09/2011, not. pp. 9-10 (M. Sands) ; v. aussi *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale*, Mémoire du Bangladesh, not. p. 7, par. 1.20 ; p. 63, par. 5.2 ; p. 81, par. 6.4 ; p. 111, par. 6.87 ; etc..

¹⁶ TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale*, par. 235, italiques ajoutées.

1 ou subjective de l'équité – ce qui pourrait être le cas si vous étiez appelés
2 à juger *ex aequo et bono* – ni de corriger une solution juridique par des
3 considérations extra-juridiques : l'équité est ici partie intégrante du droit.
4 Selon la formule célèbre de la CIJ – qui demeure actuelle malgré les
5 progrès du droit de la délimitation maritime vers plus de précision et de
6 prévisibilité, « il ne s'agit pas d'appliquer l'équité simplement comme une
7 représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit
8 prescrivant le recours à des principes équitables... »¹⁷. Comme l'a dit la
9 Cour de La Haye dans ce même arrêt, « c'est précisément une règle de
10 droit qui appelle l'application de principes équitables. Il n'est par
11 conséquent pas question en l'espèce d'une décision *ex aequo et bono*, ce
12 qui ne serait possible que dans les conditions prescrites à l'article 38,
13 paragraphe 2, du Statut de la Cour... »¹⁸.

14
15 Conséquence inéluctable de cet objectif suprême – de ce « *paramount objective* »
16 comme le définit le Tribunal constitué dans l'affaire *Bangladesh c. Inde*¹⁹ : le juge ou
17 l'arbitre bénéficie en la matière d'un large pouvoir d'appréciation : dans les limites
18 imposées par des règles obligatoires clairessemées et peu contraignantes, les juges et
19 les arbitres ont, selon la formule du Tribunal Barbade c. Trinité-et-Tobago :

20
21 *(Interprétation de l'anglais.)*

22
23 « tant le droit que l'obligation d'exercer leur pouvoir d'appréciation judiciaire
24 aux fins d'aboutir à un résultat équitable. Il est rare, voire impossible, qu'il y
25 ait une ligne unique qui soit particulièrement équitable. Le Tribunal doit
26 exercer son appréciation pour déterminer une ligne qui, selon lui, sera aussi
27 équitable et satisfaisante sur le plan pratique que possible, tout en
28 respectant la condition d'un résultat juridique stable. Certes, l'équité et la
29 stabilité, et la certitude, font partie intégrante du processus de
30 délimitation. »

31
32 *(Poursuit en français)*

33
34 De ce large pouvoir d'appréciation dont bénéficient les juges et les arbitres
35 internationaux, découle une conséquence fondamentale fort bien énoncée par le
36 TIDM dans le paragraphe 235 de son arrêt de 2012 que j'ai cité partiellement il y a
37 quelques instants et qui, dans son intégralité, se lit ainsi :

38
39 « Le Tribunal observe que la question de la méthode à suivre pour tracer la
40 ligne de délimitation maritime doit être examinée à la lumière des
41 circonstances propres à chaque espèce. La considération ultime qui doit le
42 guider à cet égard est de parvenir à une solution équitable. La méthode à
43 retenir doit donc être celle qui, *dans le contexte géographique et les*
44 *circonstances particulières de chaque cas d'espèce*, permettra d'aboutir à

¹⁷ CIJ, arrêt, 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord*, Recueil 1969, p. 47, par. 86.

¹⁸ *Ibid.*, p. 48, par. 88. Dans le même sens : CIJ, arrêt, 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, Recueil. 2002, p. 443, par. 294 ou sentence arbitrale, 11 avril 2006, *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, RSA, vol. XXVII, p. 212, par. 243.

¹⁹ Sentence arbitrale, 7 juillet 2014, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, par. 339.

1 une solution équitable »²⁰.

2
3 Monsieur le Président, la Côte d'Ivoire ne nie nullement qu'au cours des années, la
4 jurisprudence a forgé une « méthode standard »²¹ à laquelle elle se réfère de
5 manière privilégiée – de manière privilégiée mais pas exclusive. Celle-ci, qui se
6 décompose en trois temps, consiste à tracer d'abord une ligne d'équidistance,
7 éventuellement corrigée en fonction des circonstances pertinentes de l'espèce, c'est
8 la deuxième étape ; et, troisième temps, elle s'assure que la ligne ainsi tracée
9 n'entraîne pas une disproportionnalité marquée entre les espaces maritimes
10 attribués à chacune des Parties d'une part, et la longueur de leurs côtes respectives
11 d'autre part²².

12
13 Mais les arrêts les plus souvent invoqués en faveur de cette méthode ont toujours
14 pris soin d'indiquer que, pour être « habituelle », elle n'était pas exclusive²³. C'est le
15 cas, nous l'avons vu²⁴, de l'arrêt du TIDM dans *Bangladesh c. Myanmar* qui a noté

16
17 « que les cours et tribunaux internationaux, lorsqu'il n'était pas possible ou
18 approprié pour eux de recourir à la méthode de l'équidistance/
19 circonstances pertinentes, ont appliqué à sa place la méthode de la
20 bissectrice... »²⁵.

21
22 À la suite de quoi, le Tribunal dans cette même affaire, a énuméré plusieurs
23 décisions qui ont recouru à la méthode de la bissectrice, notamment l'arrêt de la CIJ
24 de 2007, dans *Nicaragua c. Honduras*.²⁶ La Cour y a rappelé que :

25
26 « la méthode de l'équidistance n'a pas automatiquement la priorité sur les
27 autres méthodes de délimitation et, dans certaines circonstances, des
28 facteurs peuvent rendre son application *inappropriée* »²⁷.

29
30 Et dans son arrêt de 2012, dans l'*Affaire du Différend territorial et maritime* entre le
31 Nicaragua et la Colombie, la CIJ, faisant écho à ce qu'elle avait dit cinq ans plus tôt,
32 a fait une mise au point d'une grande netteté :

²⁰ TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, par. 235 – italiques ajoutées.

²¹ CIJ, arrêt, 19 novembre 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, Recueil 2012 (II), p. 747, par. 4. V. ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 19, ligne 34 (M. Sands)

²² CIJ, arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, Recueil 2009, pp. 99-100, par. 110 ; TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, par. 240 ; Sentence, 7 juillet 2014, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, par. 184.

²³ Voir par ex. : CIJ, arrêt, 27 janvier 2014, *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, Recueil 2014, p. 65, par. 180.

²⁴ Voir *supra*, par. 9.

²⁵ TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, par. 234.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, Recueil 2007, p. 741, par. 272 – italiques ajoutées. V. aussi Sentence, 7 juillet 2014, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, par. 345.

1 « Bien entendu, cette démarche en trois temps *ne doit pas être appliquée*
2 *de façon mécanique*, et la Cour a reconnu qu'il ne serait peut-être *pas*
3 *toujours opportun* de commencer par l'établissement d'une ligne
4 d'équidistance (ou médiane) provisoire... »²⁸.

5
6 Bien qu'elle eût, dans cette affaire, commencé par tracer une ligne d'équidistance
7 provisoire, la Cour a ensuite procédé à un ajustement très considérable de celle-ci.

8
9 Telle est aussi la position du TIDM qui a relevé, toujours dans l'*Affaire de la Baie du*
10 *Bengale*, que - je le cite :

11
12 « l'emploi de la seule équidistance ne pouvait pas garantir une solution
13 équitable dans tous les cas »²⁹.

14
15 Maître Pitron montrera dans quelques instants qu'en la présente espèce, il n'est, en
16 effet, pas opportun d'y recourir et que, dans le contexte géographique et les
17 circonstances particulières de l'espèce, le recours à la méthode de la bissectrice
18 permet plus commodément et objectivement d'aboutir à une solution équitable.

19
20 Au demeurant, comme l'avait déjà relevé la Cour d'arbitrage dans l'*Affaire du*
21 *Plateau continental franco-britannique*, en 1977 – à une époque où la méthode
22 équidistance /circonstances pertinentes n'était pas encore formulée, et je cite la
23 sentence :

24
25 « [I] est conforme non seulement aux règles juridiques applicables au
26 plateau continental mais aussi à la pratique des Etats de rechercher la
27 solution dans une méthode modifiant le principe de l'équidistance ou y
28 apportant une variante, plutôt que de recourir à un critère de délimitation
29 tout à fait différent »³⁰.

30
31 Car, s'il peut être approprié ou opportun de s'écarter de la méthode dite
32 « équidistance / circonstances pertinentes », il ne faut pas « jeter le bébé avec l'eau
33 du bain » et se priver des avantages qui caractérisent cette méthode et qui, du reste,
34 expliquent la faveur dont elle jouit.

35
36 La CIJ a bien décrit ces avantages notamment dans deux arrêts dans lesquels, pour
37 des raisons différentes, elle a pourtant rejeté l'application de cette méthode
38 « équidistance / circonstances pertinentes » – c'est-à-dire dans les affaires du
39 *Plateau continental de la mer du Nord*³¹ et dans *Nicaragua c. Honduras*. Dans ce
40 dernier arrêt, la Cour explique

²⁸ CIJ, arrêt, 19 novembre 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, Recueil 2012 (II), p. 695, par. 190, et p. 696, par. 194 – italiques ajoutées.

²⁹ TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, par. 228.

³⁰ Sentence, 30 juin 1977-14 mars 1978, *Affaire de la délimitation du Plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, RSA, vol. XVIII, p. 254, par. 249.

³¹ CIJ, arrêt, 20 février 1999, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, instance jointe à *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark)*, Recueil 1969, p. 23, pars. 22-23. V. aussi CIJ, arrêt, 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)*, Recueil 1982, pp. 78-79, par. 109 ; CIJ, arrêt, 12 octobre 1984, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, Recueil 1984, p.

1
2 « La jurisprudence de la Cour énonce les raisons pour lesquelles la
3 méthode de l'équidistance est largement utilisée en matière de délimitation
4 maritime : elle a une certaine valeur intrinsèque en raison de son caractère
5 scientifique et de la facilité relative avec laquelle elle peut être
6 appliquée »³².

7
8 Il est intéressant de constater que, ce disant, la Cour de La Haye reprend mot pour
9 mot – sans citer sa source d'ailleurs (*no comment...*) – la formule utilisée par le
10 Tribunal arbitral dans l'affaire dite « *des deux Guinée* »³³, autre décision par laquelle
11 pourtant la méthode équidistance / circonstances pertinentes avait été écartée au
12 profit de la bissectrice. Soit dit en passant, s'il est exact que cette sentence, mal
13 motivée à maints égards, n'est pas ma tasse de thé³⁴, elle n'en fait pas moins partie
14 de la « jurisprudence » que mon contradicteur et ami, le professeur Sands, définit
15 comme étant « constante »³⁵. Et c'est très significatif, Monsieur le Président : cela
16 montre qu'aux yeux des juges et des arbitres, les deux méthodes présentent des
17 avantages comparables et peuvent être utilisées de façon interchangeable, selon
18 que ceci est plus approprié ou opportun, pour aboutir à une solution équitable (et
19 pas seulement lorsque le recours à l'équidistance est *impossible*). Outre qu'elle est
20 ici plus adéquate, la méthode de la bissectrice présente également un caractère
21 scientifique et une facilité relative d'application plus grande encore que celle de
22 l'équidistance/ circonstances pertinentes.

23
24 L'évolution de la jurisprudence relative à la délimitation maritime s'explique, selon la
25 formule très juste du TIDM, par le souci de réduire

26
27 « la part de subjectivité et d'incertitude dans la détermination des frontières
28 maritimes et dans le choix des méthodes à suivre à cette fin »³⁶.

29
30 Et de citer la sentence *Barbade c. Trinité-et-Tobago* qui insiste sur :

31
32 « la nécessité d'éviter des déterminations subjectives [qui] impose d'utiliser
33 une méthode qui commence par offrir au moins le degré de certitude que
34 l'équidistance garantit, sous réserve de corrections ultérieures s'il y a
35 lieu »³⁷.

36
37 Tel est le cas de la méthode de la bissectrice qui « *peut être considérée* – a dit la

297, par. 107 ; ou CIJ, arrêt, 14 juin 1993, *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, Recueil 1993, p. 66, par. 64.

³² CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, Recueil 2007, p. 741, par. 272.

³³ Sentence du 14 février 1985, *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, RSA, vol. XIX, p. 186, par. 102.

³⁴ V. ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 23, notes 67 et 68 (M. Sands).

³⁵ *Ibid.*, p. 21, ligne 15 (M. Sands).

³⁶ TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, par. 226 ; v. aussi Sentence du 11 avril 2006, *La Barbade c. Trinité et Tobago*, RSA, vol. XXVII, pp. 210-211, pars. 222-223.

³⁷ *Ibid.*, p. 230, par. 306 – traduction française in TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, par. 231.

1 CIJ -comme une approximation de celle de l'équidistance »³⁸ ou comme une
2 « variante »³⁹ de celle-ci :

3
4 « Tout comme celle de l'équidistance, la méthode de la bissectrice est une
5 approche géométrique pouvant être utilisée pour donner un effet juridique
6 au critère à propos duquel l'équité est de longue date considérée comme
7 un caractère rejoignant la simplicité : à savoir, le critère qui consiste à viser
8 en principe - en tenant compte des circonstances spéciales de l'espèce - à
9 une division par parts égales des zones de convergence et de
10 chevauchement des projections marines des côtes des Etats... »⁴⁰

11
12 Et dans les deux cas, si les circonstances l'exigent, les cours ou tribunaux peuvent
13 « ajuster le tracé de la ligne de façon à parvenir à un résultat équitable »
14 conformément à une règle - une règle juridique - posée aux articles 74,
15 paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, de la Convention sur le droit de la mer⁴¹.

16
17 Compte tenu des circonstances de l'espèce, nous sommes convaincus, Messieurs
18 les Juges, que, comme la Chambre de la CIJ dans l'*Affaire du Golfe du Maine*, vous
19 donnerez

20
21 « la préférence à une méthode qui, tout en procédant de la même
22 inspiration, évite les difficultés d'application [que suscite en l'espèce la
23 méthode de l'équidistance] et soit en même temps apte à produire le
24 résultat recherché. [...] [L]a méthode pratique à appliquer doit être » - c'est
25 toujours la Chambre de la CIJ qui parle – « une méthode géométrique, se
26 fondant sur le respect de la situation géographique des côtes entre
27 lesquelles la délimitation doit être tracée, et apte en même temps à assurer
28 un effet conforme au critère de division des espaces contestés... »⁴².

29
30 Ceci étant, pas davantage qu'une ligne provisoire d'équidistance, une ligne
31 bissectrice ne doit être tracée de manière arbitraire ; dans les deux cas, l'opération
32 de délimitation est encadrée par le droit.

33
34 Ainsi que la CIJ l'a précisé dans *Nicaragua c. Honduras* :

³⁸ CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, Recueil 2007, p. 746, par. 287. La formule a été reprise par le TIDM (TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, par. 234).

³⁹ V. *supra*, par. 0.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 246, par. 287, citant CIJ, arrêt, 12 octobre 1984, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, Recueil 1984, p. 327, par. 195. V. aussi : CIJ, arrêt, 20 février 1969, *Affaire du Plateau continental de la Mer du Nord, République fédérale d'Allemagne/Danemark, République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas*, Recueil 1969, p. 23, pars. 22-23. V. aussi CIJ, arrêt, 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, Recueil 1982, pp. 78-79, par. 109 ; CIJ, arrêt, 12 octobre 1984, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, Recueil 1984, p. 297, par. 107 ; ou CIJ, arrêt, 14 juin 1993, *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, Recueil 1993, p. 66, par. 64.

⁴¹ CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, Recueil 2007, p. 748, par. 294.

⁴² CIJ, arrêt, 12 octobre 1984, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, Recueil 1984, p. 297, par. 107, pp. 332-333, par. 212.

1 « [I]es éléments clés à prendre en considération sont plutôt la configuration
2 géographique de la côte et les caractéristiques géomorphologiques de la zone
3 où se trouve le point terminal de la frontière terrestre »⁴³.

4
5 C'est sur cette base que la Cour a, dans cette affaire, déterminé les côtes
6 pertinentes aux fins du tracé de la bissectrice, en prenant soin de choisir :

7
8 « une façade côtière suffisamment longue pour rendre compte
9 correctement de la configuration côtière de la zone en litige »⁴⁴.

10
11 Ici encore, c'est ce qu'a fait la Côte d'Ivoire.

12
13 Il ne vous aura bien sûr pas échappé, Messieurs les juges, que nous proposons
14 aussi une argumentation, à titre subsidiaire – *in the alternative*. Ces deux
15 argumentations, concrètement, aboutissent à un résultat identique puisque la ligne
16 que nous retenons au cas où la Chambre spéciale déciderait d'appliquer la méthode
17 « équidistance / circonstances pertinentes » est identique à la bissectrice dont nous
18 prônons l'adoption à titre principal. Le Ghana croit pouvoir s'en gausser⁴⁵. Il a bien
19 tort – et son ironie est d'autant plus mal venue qu'il procède lui-même de cette
20 manière : toute son argumentation est construite ainsi : « à titre principal » : accord
21 tacite – « à titre subsidiaire » : équidistance (sans d'ailleurs la moindre circonstance
22 pertinente) –, l'alternative était tout l'objet de la plaidoirie de Maître Reichler⁴⁶ ; ou
23 encore : « à titre principal » : accord tacite ; « à titre subsidiaire » : toute une kyrielle
24 de choses (ligne coutumière, estoppel, ou *modus vivendi*)⁴⁷ !

25
26 Outre qu'il est de pratique courante et parfaitement légitime de plaider « *in the*
27 *alternative* », « pour surplus de droit »⁴⁸, il n'y a rien d'étrange à ce que deux
28 méthodes possibles de délimitation aboutissent à deux lignes frontières
29 superposables. Il y a, au contraire, d'excellentes raisons à cela. Au moins trois :

- 30
31 1) je ne peux que le répéter : l'objectif est d'arriver à une solution équitable ;
32 puisque l'une l'atteint, il n'y pas de raison de s'en écarter lorsque l'on applique
33 l'autre méthode ; et d'autant plus que,
34
35 2) sans méconnaître ses mérites, la méthode équidistance / circonstances
36 pertinentes est elle-même triplement subjective – elle l'est lorsqu'il s'agit de
37 déterminer les circonstances pertinentes, puis, à nouveau, pour procéder à la
38 modification de la ligne d'équidistance provisoire si c'est nécessaire ; et enfin,
39 pour apprécier le test de non-disproportionnalité ; au contraire, pour sa part, le

⁴³ CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, Recueil 2007, p. 748, par. 292.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 749, par. 298.

⁴⁵ V. not. RG, p. 81, par. 3.11 ; ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 17, lignes 6-13 (M. Sands) ; *ibid.*, p. 20, lignes 33-38 et pp. 21-22, lignes 39 et 1-5 (M. Reichler).

⁴⁶ ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 27, lignes 30-33 (M. Reichler) ; v. aussi : ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 8, ligne 25 (Agent) ; TIDM/PV.17/A23/1, p. 11, lignes 28-31 (M. Sands) ; ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 13, lignes 5 et 36, p. 19, ligne 2 (Mme Brillembourg) ; *ibid.*, p. 20, lignes 39-47 (M. Sands) ; ITLOS/PV.17/C23/3, 07/02/2017, p. 5, lignes 19-22, p. 6, lignes 10, p. 8, lignes 38-40 et p. 10, ligne 5 (Mme Singh) ; *ibid.*, p. 30, ligne 44 (Mme Macdonald).

⁴⁷ ITLOS/PV.17/C23/3, 07/02/2017, p. 3, lignes 1-5, p. 4, lignes 5-10 (M. Reichler).

⁴⁸ V. DCI, p. 5, par. 14 ; v. aussi p. 2, par. 5.

1 recours à une bissectrice garantit une objectivité bien plus grande une fois
2 fixées les côtes utiles à sa construction, de manière à refléter la direction
3 générale des côtes des deux Etats. Et,
4

- 5 3) cela est particulièrement frappant lorsqu'il s'agit de déterminer l'effet à
6 reconnaître à telle ou telle circonstance pertinente car, sur ce point, le droit
7 positif demeure obstinément muet. Plus « arithmétique », la méthode de la
8 bissectrice est aussi plus objective à cet égard. En opérant une translation de
9 la ligne d'équidistance au droit de la bissectrice, la ligne d'équidistance
10 défendue à titre subsidiaire par la Côte d'Ivoire bénéficie de cette objectivité.
11

12 Contrairement à ce qu'affirme le professeur Sands,
13

14 « [t]ous les chemins [ne] mènent [pas] à une frontière coutumière »⁴⁹.
15

16 Par contre, tous mènent - doivent mener en tout cas ! – à une solution équitable. La
17 méthode, particulièrement objective, de la bissectrice la réalise.
18

19 Encore faut-il, Monsieur le Président, que le recours à la méthode de la bissectrice
20 soit non seulement opportun et approprié, mais aussi qu'il soit possible. Outre qu'il
21 ne l'est que dans le cas de côtes adjacentes, comme l'a relevé la Chambre de la CIJ
22 dans l'*Affaire du Golfe du Maine* :

23
24 « [l]a condition presque *sine qua non* de l'utilisation d'une telle méthode [celle
25 de la bissectrice] dans un cas concret serait que la délimitation à tracer en
26 l'occurrence concerne deux pays dont les territoires se suivent, sur une certaine
27 longueur du moins, le long d'une côte plus ou moins rectiligne »⁵⁰.
28

29 Si, comme l'affirment nos contradicteurs, la côte pertinente est pratiquement
30 rectiligne⁵¹, alors, notre affaire est un cas d'école non pas pour « équidistance /
31 circonstances pertinentes », mais pour la bissectrice bien davantage que pour
32 l'équidistance comme ils le proclament à satiété⁵² ! D'ailleurs, sur une côte
33 parfaitement rectiligne, l'équidistance c'est tout simplement... la bissectrice !
34

35 Maître Pitron montrera maintenant plus concrètement pourquoi cette méthode a
36 notre préférence si vous voulez bien lui donner la parole, Monsieur le
37 Président - non sans que je vous aie, pour ma part, remercié de me l'avoir donnée.
38

39 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie le professeur Alain
40 Pellet pour son exposé et je redonne la parole à Maître Pitron.
41

42 **M. PITRON** : Merci, Monsieur le Président.
43

⁴⁹ ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 11, ligne 47 (M. Sands).

⁵⁰ CIJ, arrêt, 12 octobre 1984, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, *Recueil* 1984, p. 320, par. 176.

⁵¹ ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 21, ligne 27 et p. 30, ligne 42 (M. Reichler) ; ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 28, ligne 34, p. 29, lignes 1-2, p. 32, lignes 12-33.

⁵² ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 8, ligne 39 (Agent) ; *ibid.*, p. 21, ligne 26 et p. 30, ligne 41 (M. Reichler) ; ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 29, ligne 10 et p. 32, ligne 15 (M. Reichler).

1 La Côte d'Ivoire vient donc d'exposer les circonstances géographiques qu'elle
2 considère comme décisives pour le tracé de sa frontière maritime avec le Ghana.
3 Elle a également rappelé comment celles-ci doivent être prises en compte, aussi
4 bien dans le choix de la méthode que dans l'application de cette dernière, pour
5 atteindre l'objectif d'équité prôné par la Convention de Montego Bay.

6
7 Il est maintenant temps d'envisager le tracé de cette ligne. Et c'est ce que je vais me
8 charger de faire en vous exposant les raisons pour lesquelles il nous semble que la
9 méthode de la bissectrice doit être utilisée en l'espèce et comment la ligne
10 bissectrice doit être construite.

11
12 Les professeurs Pellet et Miron, dans un second temps, se chargeront quant à eux
13 de présenter notre demande subsidiaire et, je le rappelle, non contradictoire, à savoir
14 l'application de la méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes, si votre
15 Chambre ne retenait pas la méthode de la bissectrice.

16
17 Ma plaidoirie se décomposera en trois parties :

- 18
19 - tout d'abord, je vais rappeler brièvement les fondements jurisprudentiels de la
20 méthode de la bissectrice, point sur lequel je constate que les Parties, après
21 plusieurs échanges d'écritures et un tour de plaidoirie, sont en profond
22 désaccord,
23
24 - je traiterai ensuite de la nécessaire utilisation de cette méthode pour le tracé
25 de la frontière maritime entre les Parties au regard des circonstances
26 géographiques de l'espèce,
27
28 - et, enfin, je décrirai la construction de la ligne d'azimut 168,7° qui est
29 revendiquée par la Côte d'Ivoire.

30
31 Alors, venons-en pour commencer aux fondements de la méthode. Le
32 professeur Pellet vous a très brillamment et clairement exposé qu'il existe une
33 pluralité de méthodes de délimitation, dont aucune n'a la primauté sur l'autre. Je
34 parle de primauté de droit car ni la Convention de Montego Bay ni la jurisprudence
35 n'imposent d'utiliser une méthode principale à laquelle seraient substituées d'autres
36 méthodes uniquement si la précédente n'était pas applicable.

37
38 C'est ce que soutient le Ghana, à notre sens à tort, puisque pour lui la méthode de la
39 bissectrice ne s'appliquerait que et uniquement s'il est impossible d'avoir recours à
40 la méthode de l'équidistance⁵³.

41
42 Le professeur Pellet vous a rappelé cette jurisprudence qui est tout à fait
43 fondamentale :

44
45 « les cours et tribunaux internationaux, lorsqu'il n'est pas possible ou
46 approprié pour eux de recourir à la méthode de l'équidistance /
47 circonstances pertinentes, ont appliqué à sa place la méthode de la

⁵³RG, vol. I, par. 3.15 ; ITLOS/PV.17/C23/2, p. 21, 15 à 18.

1 bissectrice »⁵⁴.

2
3 Donc, c'est le caractère inapproprié de la méthode de l'équidistance / circonstances
4 pertinentes qui, en l'espèce, conduit à en écarter l'application. C'est exactement le
5 principe sous-jacent de chacun des arrêts qui, à ce jour, a choisi d'appliquer cette
6 méthode de la bissectrice plutôt que celle de l'équidistance.

7
8 Vous connaissez, Monsieur le Président, Messieurs, par cœur les jurisprudences en
9 question, je ne vais pas m'y étendre. Je voudrais juste citer quelques éléments
10 topiques.

11
12 Dans l'affaire *Tunisie c. Libye*, première affaire dans laquelle la bissectrice a été
13 utilisée, comme vous le voyez à l'écran, la Cour a adopté la méthode de la
14 bissectrice en raison de la présence, au nord, des îles Kerkennah à qui a été
15 accordé un effet partiel⁵⁵.

16
17 Dans l'*Affaire du Golfe du Maine*, la Chambre a retenu que, en l'occurrence au
18 regard de l'irrégularité des côtes, et notamment de la côte américaine à l'ouest, je
19 cite sa position, il fallait :

20
21 « renoncer à l'idée d'utiliser ici la méthode technique de l'équidistance [...].
22 La Chambre estime devoir donner la préférence à une méthode qui, tout en
23 procédant de la même inspiration, évite les difficultés d'appréciation [...] et
24 est en même temps apte à produire le résultat recherché »⁵⁶.

25
26 Dans l'affaire *Guinée c. Guinée-Bissau*, que vous connaissez aussi, je mets en
27 exergue un attendu qui me paraît tout à fait important. Le Tribunal a dit qu'il
28 cherchait une solution, je le cite, qui « tient compte de l'ensemble de la
29 configuration du littoral [ouest-africain] », et qui aboutisse à une délimitation qui :

30
31 « se prête à une intégration équitable aux délimitations existantes dans la
32 région de l'Afrique de l'Ouest ainsi qu'aux futures délimitations que l'on peut
33 raisonnablement imaginer sur la base des principes de l'équité et des
34 hypothèses les plus vraisemblables »⁵⁷.

35
36 C'est sur la base de ce raisonnement que le Tribunal a retenu une perpendiculaire à
37 un unique segment de la Pointe des Almadies au Cap Shilling. Une bissectrice.

38
39 Enfin, je citerai là aussi pour mémoire le dernier arrêt sur la question, qui est l'arrêt
40 *Nicaragua c. Honduras*. Je vous rappelle que, dans cette affaire, la raison principale
41 ayant conduit les juges à opter pour la méthode de la bissectrice, que vous voyez ici,

⁵⁴ TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, par. 234 – italiques ajoutés. V. aussi Sentence, 7 juillet 2014, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, par. 345

⁵⁵ CIJ, arrêt, 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, Recueil 1982, p. 89, par. 129.

⁵⁶ CIJ, arrêt, 12 octobre 1984, *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, Recueil 1984, pp. 332-333, par. 212.

⁵⁷ *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, Sentence du 14 février 1985, RSA, vol. XIX, p. 189, par. 109.

1 entre deux pays ayant donc des côtes adjacentes, c'était le fort morpho-dynamisme
2 de l'embouchure du fleuve qui délimitait leur frontière, le fleuve Coco sur lequel se
3 trouvait le point terminal de la frontière terrestre.

4
5 Alors, par-delà ces jurisprudences, et de manière synthétique, je voudrais tirer
6 plusieurs enseignements tout à fait capitaux :

- 7
- 8 - tout d'abord, la méthode de la bissectrice peut être retenue même si le tracé
9 d'une ligne frontière est possible selon la méthode de l'équidistance /
10 circonstances pertinentes. Les deux sont possibles ;
- 11
- 12 - deuxièmement, la méthode de la bissectrice est préférée lorsqu'elle permet
13 d'atteindre un résultat plus équitable pour les Parties ou les Etats voisins que
14 la méthode de l'équidistance ;
- 15
- 16 - troisièmement, cette méthode est également préférée à la méthode de
17 l'équidistance / circonstances pertinentes car elle permet plus commodément,
18 si j'ose dire, de tempérer les effets disproportionnés des accidents côtiers sur
19 le tracé de la frontière.
- 20

21 Alors, de nombreux Etats ont au demeurant volontairement écarté la méthode de
22 l'équidistance au profit de la méthode de la bissectrice pour délimiter leur frontière
23 maritime et, ce, non pas judiciairement mais par voie d'accord tel que cela va
24 apparaître sur l'écran.

25
26 Préalablement, je rappelle que, selon les conseils du Ghana, il nous a été exposé en
27 début de semaine que ces croquis ne seraient pas pertinents pour illustrer
28 l'application conventionnelle de la méthode de la bissectrice car ils procèderaient
29 d'une « astucieuse manipulation géographique »⁵⁸. Je rappellerai simplement que
30 mes confrères ici présents ont eux-mêmes visé ces accords pour soutenir
31 l'application de la méthode de la bissectrice dans l'intérêt du Bangladesh à
32 l'encontre du Myanmar⁵⁹ en 2012 et de l'Inde⁶⁰ en 2014. Et, bien plus, ces mêmes
33 croquis ont été présentés par le Nicaragua dans le cadre de son différend avec le
34 Honduras devant la Cour internationale de Justice⁶¹ avec l'assistance d'un conseiller
35 technique qui est aujourd'hui celui du Ghana. Et je n'ose imaginer qu'il aurait pu
36 laisser projeter dans cette affaire des cartes qui auraient été manipulées, même
37 astucieusement !

38
39 Pour en revenir à ces accords, j'en ai identifié une dizaine, sur plusieurs continents,
40 qui se trouvent tous à l'onglet 22 de votre dossier. Je vais n'en citer que quelques-
41 uns :

58 TIDM/PV.17/A23/2, p. 27, ligne. 29.

59 TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, ITLOS/PV.11/5/Rev.1, p. 4.

60 Sentence, 7 juillet 2014, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, Hearing Transcript p. 176 (Day 2).

61 CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, Recueil 2007, CR 2007/2, p. 6-8.

- 1 - dans le golfe Persique, vous avez l'accord conclu entre les souverains de
2 Chardjah et Oumm al Qaiwaïn en 1964⁶², vous avez donc ici la ligne
3 bissectrice en vert, la frontière maritime ;
4
5 - vous avez en Afrique de l'Ouest, parmi d'autres, l'accord conclu par échanges
6 de lettres en 1960 entre la France et le Portugal, en vue de définir la frontière
7 maritime entre la République du Sénégal et, à l'époque, la province
8 portugaise de Guinée⁶³ ;
9
10 - vous avez, en Europe, l'accord de 1996 entre l'Estonie et la Lettonie⁶⁴, je ne
11 méconnais pas l'existence des îles qui a été rappelée par mes contradicteurs
12 hier au sein du golfe. Il n'empêche que l'on a bien une ligne bissectrice
13 derrière, qui suit ;
14
15 - et enfin, en Amérique Centrale et du Sud, le Gouvernement brésilien et le
16 Gouvernement français plus récemment, en 1981, ont aussi tracé une
17 bissectrice pour délimiter la frontière entre le Brésil et la Guyane française⁶⁵.
18

19 Dans notre affaire, comme je l'ai évoqué ce matin, la frontière entre les deux pays ne
20 pourra être délimitée en faisant abstraction de plusieurs circonstances
21 géographiques décisives. La méthode de la bissectrice doit être la méthode choisie
22 pour délimiter la frontière entre les deux pays au regard de trois circonstances. Il
23 s'agit, parmi celles que j'ai citées ce matin, plus tôt, du :

- 24
25 - segment infime de côte sur lequel sont situés les points de base utiles à la
26 construction de la ligne d'équidistance provisoire ;
27
28 - il s'agit deuxièmement de l'instabilité des côtes qui entraîne un risque de
29 mouvance de la ligne construite à partir de ces côtes,
30
31 - il s'agit enfin de l'influence de la décision à intervenir sur les délimitations de
32 frontières dans la sous-région.
33

34 Je vais en venir maintenant à chacune de ces circonstances. Je souhaiterais
35 auparavant apporter une précision importante. Contrairement à ce que le Ghana a
36 affirmé lors de son premier tour des plaidoiries⁶⁶, la Côte d'Ivoire ne soutient pas - et
37 d'ailleurs n'a jamais soutenu - que l'effet d'amputation résultant de la concavité de
38 ses côtes est une circonstance de nature à justifier l'application de la méthode de la
39 bissectrice. De fait, cette circonstance justifierait l'ajustement de la ligne
40 d'équidistance provisoire si vous deviez retenir cette méthode, qui sera présentée
41 plus tard dans la journée.
42

⁶² *IMB*, Volume I, Rapport n° 7-10

⁶³ *LIS*, n° 68 (1978); *IMB*, Volume I, Rapport n° 4-4 et Volume III, Rapports n° 4-4 (4) et (5)

⁶⁴ *IMB*, Volume IV, Rapport 10-15

⁶⁵ *IMB*, Volume I, Rapport 3-3

⁶⁶ TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, ITLOS/PV.17/C23/1, p. 25, lignes 7-10.

1 Envisageons donc tour à tour les trois circonstances qui justifient l'application de la
2 méthode de la bissectrice au cas particulier. Et, tout d'abord, le segment infime de
3 côte.

4
5 Alors, nous l'avons vu dans ma plaidoirie précédente, le segment de côte aux
6 abords de la borne 55 est remarquablement rectiligne.

7
8 Cette caractéristique a une influence importante sur l'emplacement des points de
9 base utiles à la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Comme les
10 conseils du Ghana l'ont d'ailleurs fort justement rappelé mardi matin⁶⁷, les points de
11 base s'en trouvent nécessairement proches et peu nombreux sur un segment de
12 côte rectiligne dans une situation d'adjacence.

13
14 Pour ma part, car cela n'est pas contesté, je m'attacherai aux conséquences qu'il
15 convient d'en tirer au regard du choix de la méthode.

16
17 Analysons en effet l'emplacement des points de base utiles à la construction de la
18 ligne d'équidistance provisoire.

19
20 Pour mémoire, je rappelle pour la parfaite information de votre Chambre, que les
21 Parties retiennent des points de base différents (qu'ils soient d'ailleurs situés sur la
22 côte ghanéenne ou sur la côté ivoirienne) dans la mesure où elles n'utilisent pas le
23 même fonds cartographique. Nous reviendrons plus en détail sur cette question mais
24 ce n'est pas fondamental pour ma démonstration.

25
26 Analysons donc les points de base identifiés par chacune des Parties et illustrés
27 dans le croquis qui est projeté à l'écran. La Côte d'Ivoire a identifié 10 points de
28 base. Seuls 8 points contrôlent la ligne d'équidistance provisoire jusqu'aux
29 220 milles marins (c'est le cliché, la carte que vous avez en haut) : 2 points sur la
30 côte ivoirienne (ce sont les points que vous voyez, C1 et C2, à l'ouest du point jaune
31 qui est la borne 55) et 6 points sur la côte ghanéenne, en rouge (les points G1 à
32 G6). Le Ghana pour sa part – c'est la carte du dessous – a identifié 9 points de
33 base, 4 sur la côte ivoirienne (C11 à C14 à l'ouest) et 5 sur la côte ghanéenne (GH1
34 à GH5).

35
36 Quelles conclusions pouvons-nous tirer de l'analyse de ces points ?

37
38 Premièrement, ils sont situés sur une portion de côte minuscule :

- 39
- 40 - les huit points identifiés par la Côte d'Ivoire sont situés sur une portion de
41 côtes des deux Etats de moins de 9 kilomètres, ce qui représente moins de
42 1 % de l'ensemble des côtes des deux Etats ; vous voyez les 9 kilomètres
43 s'afficher sur la carte du haut ;
 - 44
 - 45 - cette portion se réduit à 176 mètres – 176 mètres – côté ivoirien entre le point
46 ivoirien le plus à l'ouest (C2) et la borne 55, ce qui représente 0,03 % des
47 côtes ivoiriennes et moitié moins des côtes des deux Etats, qui ont une
48 longueur identique ;

⁶⁷ ITLOS/PV.17/C23/2, p. 32, lignes 25-39.

- 1
2 - troisième commentaire sur cette portion, elle reste minuscule s'agissant des
3 points identifiés par le Ghana – je viens cette fois-ci sur la carte inférieure –
4 dans la mesure où, pour ce qui le concerne, ils sont situés sur une portion de
5 côte qui n'est pas de 9 kilomètres, comme pour celle retenue pour le Ghana,
6 mais de 13,4 kilomètres entre le point C14 à l'ouest et le point GH5 à l'est, ce
7 qui représente en tout état de cause 1,2 % des côtes des deux Etats.
8

9 Quelle est la seconde conclusion que l'on peut tirer de cette analyse ? C'est que les
10 points de base sont extrêmement proches l'un de l'autre, notamment s'agissant de
11 ceux qui contrôlent la partie de la ligne d'équidistance provisoire la plus proche des
12 côtes. Ainsi, 4 kilomètres de côtes (entre le point C2 le plus à l'ouest et G5 le plus à
13 l'est) contrôlent plus des deux-tiers de la ligne d'équidistance provisoire, et, si je
14 prends les points du Ghana, 670 mètres de côte contrôlent la ligne jusqu'à 71 milles
15 marins, soit un tiers de la ligne.
16

17 Les Parties admettent parfaitement l'existence de cette circonstance géographique.
18

19 Mais, maintenant qu'elle est constatée, pour être rigoureux, il faut que j'en prouve le
20 caractère décisif pour la délimitation de la frontière. Et décisif, il l'est.
21

22 Monsieur le Président, Messieurs, construire une frontière maritime sur un segment
23 de 176 mètres, c'est nier la prise en compte du caractère représentatif de la
24 configuration générale des côtes des Etats dans la détermination de la méthode de
25 délimitation.
26

27 176 mètres, Monsieur le Président, Messieurs, c'est la distance entre le pupitre
28 duquel je m'adresse à vous et l'extrémité du parc du Tribunal. Je le sais, j'ai vérifié
29 sur Google Map. 176 mètres, Usain Bolt les court en 17 secondes. 176 mètres, c'est
30 la moitié de la hauteur de l'Empire State Building.
31

32 Construire la frontière ivoiro-ghanéenne à partir d'un segment de côte de
33 176 mètres, ce serait vous interdire de prendre en compte les éléments
34 géographiques d'ensemble à votre disposition.
35

36 Construire la frontière ivoiro-ghanéenne à partir d'un segment de côte de
37 176 mètres, ce serait tenter de faire entendre aux citoyens d'un Etat que seuls
38 176 mètres sur 510 kilomètres de son front côtier contrôlent intégralement leurs
39 enjeux de souveraineté, de sécurité maritime, de préservation du littoral et de
40 développement économique.
41

42 Ce n'est pas audible.
43

44 Alors la réponse du Ghana dans ses écritures⁶⁸ et dans ses plaidoiries orales⁶⁹ est
45 tout à fait surprenante. Le Ghana nous répond que cette situation n'est pas inédite
46 dans la mesure où nombre d'affaires soumises aux juridictions internationales

⁶⁸ RG, vol. I, par. 3.34.

⁶⁹ ITLOS/PV.17/C23/2, p. 33, lignes 1-8.

1 présenteraient la même situation. Et que puisqu'elle n'est pas inédite, elle n'est pas
2 décisive.

3
4 C'est faux, aucune affaire n'a, à ce jour, traité d'un segment comparable à l'infime
5 portion des côtes ivoiro-ghanéennes sur lesquelles sont situés tous les points de
6 base utiles à la construction de la ligne d'équidistance provisoire jusqu'aux
7 220 milles marins.

8
9 Ni l'arrêt *Bangladesh c. Myanmar*, où la ligne d'équidistance provisoire était
10 contrôlée par des points situés sur plus de 450 kilomètres de côtes, comme vous
11 pouvez le voir ici, qui représentaient près de 20 % de l'ensemble des côtes des
12 Etats, et au surplus cette distance de 450 kilomètres (en bleu) est calculée à vol
13 d'oiseau.

14
15 Ni l'affaire *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, qui ne traitait pas d'un problème de
16 distance entre les points de base.

17
18 Ni l'arrêt *Cameroun c. Nigéria*, dans lequel la distance de 25 kilomètres entre les
19 deux points de base, qui n'apparaît pas très clairement ici mais c'est la réalité, ne
20 correspondait pas à la longueur des côtes mais à la largeur – à nouveau à vol
21 d'oiseau – de l'estuaire considéré.

22
23 Aucune de ces affaires, donc, ne peut être assimilée à l'espèce dans laquelle un
24 segment de côte de 9 kilomètres – 13 kilomètres si je prends les points du Ghana –
25 13 kilomètres de long pour établir ses points de base serait retenu par les Parties.

26
27 Aucune affaire ne traite d'un segment qui représente moins de 1 % des côtes des
28 deux Etats et moins de 2 % des côtes retenues comme pertinentes par un Etat, en
29 l'espèce le Ghana.

30
31 J'en viens maintenant à ma deuxième circonstance géographique, qui est l'instabilité
32 des côtes. La question n'est pas uniquement de savoir si les côtes de la Côte
33 d'Ivoire et du Ghana sont instables – je l'ai démontré ce matin – mais de savoir si
34 cette instabilité est décisive pour le choix de la méthode. Et la réponse est positive.

35
36 La question a déjà été traitée par la jurisprudence qui opère un raisonnement
37 risque / solution, que je vais adopter en l'occurrence.

38
39 Tout d'abord, quel est le risque ?

40
41 Le Ghana a développé dans son premier tour de plaidoirie une position erronée :
42 pour lui, le risque présenté par l'instabilité est qu'il est dès lors impossible de fixer –
43 *to fix* pour reprendre son expression – des points de base⁷⁰. En fait, le risque n'est
44 pas de ne pas pouvoir fixer des points de base. Le Nicaragua et le Honduras, par
45 exemple, ont été capables de déterminer des points de base alors qu'ils plaidaient
46 tous les deux pour l'application de la méthode de la bissectrice du fait de la

⁷⁰ ITLOS/PV.17/C23/1, p. 27, 32-34.

1 mouvance de leurs côtes⁷¹. Le Bangladesh y est également parvenu dans les deux
2 affaires de la *Baie du Bengale*, comme le professeur Pellet vient de vous le rappeler.

3
4 Le risque est autre. Une ligne d'équidistance provisoire est construite à partir de
5 points de base situés sur une portion plus ou moins grande de côte. Ce sont eux, et
6 exclusivement eux, qui contrôlent la ligne d'équidistance provisoire. Ainsi, si les
7 côtes sont mouvantes, les points de base, situés sur ces côtes, seront différents
8 selon les mouvements de la côte et la ligne d'équidistance provisoire construite à
9 partir de ces points se modifiera en conséquence. C'est un effet en cascade.

10
11 Ce risque a été clairement appréhendé par la jurisprudence, notamment dans l'arrêt
12 *Nicaragua c. Honduras* déjà évoqué. Les juges y avaient identifié deux difficultés⁷² :

- 13
14 - les points de base utiles à la construction d'une ligne d'équidistance provisoire
15 étaient peu nombreux ;
16
17 - ils étaient situés sur une côte mouvante.

18
19 Ce deux difficultés combinées risquaient de rendre inappropriée la ligne
20 d'équidistance ainsi construite. Le raisonnement de la Cour est limpide : il y a un très
21 faible nombre de points de base, donc si ceux-ci étaient amenés à bouger, c'est
22 toute la ligne qui bougera. Or, en l'espèce, l'embouchure du fleuve Coco est l'objet
23 d'un fort dynamisme, donc la ligne d'équidistance va bouger.

24
25 Sommes-nous dans la même situation ? Avons-nous le même risque ?

26
27 Absolument.

28
29 Nous avons vu ce matin que les côtes aux abords de la borne 55 étaient mouvantes.
30 Or, je vous le rappelle à nouveau sur ce schéma, les points de base utiles à la
31 construction de la ligne d'équidistance provisoire sont tous – tous – situés sur ce
32 segment de 9 kilomètres – 13 kilomètres si je prends l'analyse du Ghana – de part et
33 d'autre de la borne 55, c'est-à-dire sur une côte instable.

34
35 Dès lors, je me répète volontairement, si les points de base bougent, c'est toute la
36 ligne d'équidistance qui se modifiera perpétuellement et rendra, au sens de ce que
37 disait la Cour dans *Nicaragua c. Honduras* :

38
39 « arbitraire et déraisonnable dans un avenir proche toute ligne
40 d'équidistance qui serait tracée aujourd'hui de cette façon »⁷³.

41
42 Les Parties, au demeurant, avaient parfaitement conscience de ce risque, qui a été
43 longuement discuté pendant les négociations bilatérales et acté, j'en ai parlé ce
44 matin.

45

⁷¹ V. DCI, vol. I, 2.45.

⁷² CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, Recueil 2007, p. 742, par. 277 ; italiques ajoutés.

⁷³ CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, Recueil 2007, p. 742, par. 277 ; italiques ajoutés.

1 Venons-en maintenant à la seconde étape du raisonnement, si le risque est avéré,
2 quelle solution ?

3
4 Les juges ont trouvé dans la méthode de la bissectrice une méthode appropriée en
5 ce qu'elle permet de se départir du recours aux points de base. Je reviens à
6 l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, les juges ont retenu la ligne bissectrice qui est
7 projetée à l'écran en considérant que :

8
9 « l'un des avantages pratiques de la méthode de la bissectrice réside en
10 ceci qu'un léger écart dans la position exacte des points terminaux, qui se
11 trouvent à une distance raisonnable du point commun, n'aura qu'une
12 incidence relativement mineure sur la direction générale de la façade
13 côtière »⁷⁴.

14
15 C'est exactement ce que l'on voit sur ce point avec les lignes bleues.

16
17 Cette solution, dernière étape du raisonnement, est-elle transposable à notre
18 frontière ?

19
20 A nouveau, la réponse est positive. Nous le verrons au terme de cette plaidoirie, la
21 frontière maritime construite grâce à la méthode de la bissectrice ne s'appuiera que
22 sur trois points, qui sont ceux situés de part et d'autre des segments dont l'angle est
23 calculé, qui sont parfaitement identifiés par des coordonnées géographiques.

24
25 Nous nous conformerons ainsi à l'exigence de fiabilité inhérente au tracé d'une
26 frontière maritime, et vous accorderez dès lors aux deux Parties l'assurance d'un
27 résultat stable, pérenne, garant d'une sécurité politique et économique, qui
28 profiteront d'ailleurs à la Côte d'Ivoire, au Ghana et, bien sûr, aux autres Etats de la
29 sous-région qui, inquiets, vous écoutent.

30
31 Monsieur le Président, étant à cinq minutes de la fin de ma plaidoirie, à cinq minutes
32 du temps qui m'est accordé, alors que ma plaidoirie est un peu plus longue, me
33 donneriez-vous l'autorisation de m'arrêter maintenant et de reprendre ultérieurement
34 après la pause ?

35
36 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPECIALE** : Je vous remercie, Maître Pitron.
37 Oui, nous allons arrêter nos travaux maintenant, à 11 heures 25, mais nous
38 reprendrons à midi moins cinq. La séance est levée. Merci.

39
40 *(Suspendue à 11 heures 25, l'audience est reprise à 11 heures 55.)*

41
42 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Nous allons donc poursuivre
43 l'audience de ce matin avec Maître Pitron, qui va reprendre la parole et terminer son
44 exposé.

45
46 Maître Pitron, qui va prendre la parole pour qu'on entende la suite de son exposé.
47 Vous avez la parole, Maître.

⁷⁴ CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, Recueil 2007, p. 748, par. 294.

1
2 **M. PITRON** : Merci, Monsieur le Président.

3
4 Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'invoquais, ce matin, la stabilité et la
5 sécurité que procure l'utilisation de la méthode de la bissectrice en attirant votre
6 attention sur le fait qu'elles profiteront à la Côte d'Ivoire et au Ghana bien sûr, mais
7 également à la sous-région qui, inquiète, nous écoute.

8
9 De fait, le Togo et le Bénin ont tous deux manifesté officiellement leurs inquiétudes
10 en demandant au Greffe du Tribunal l'accès à l'intégralité des écritures et pièces
11 déposées par les Parties dans la présente procédure.

12
13 Monsieur Agbenonci, Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la
14 République du Bénin, motivait cette demande comme suit :

15
16 « Il apparaît que la position qui sera adoptée par la Chambre spéciale sur
17 la délimitation de la frontière maritime ivoiro-ghanéenne est susceptible
18 d'avoir une influence sur la délimitation des espaces maritimes de la sous-
19 région, dont celui du Bénin »⁷⁵.

20
21 De fait, la sous-région reste presque intégralement à délimiter : la frontière entre la
22 Côte d'Ivoire et le Libéria n'est pas délimitée ; le Togo et le Bénin n'ont signé aucun
23 accord de délimitation avec leurs voisins respectifs ; le Nigéria pourrait également
24 avoir à délimiter une frontière maritime avec le Ghana. Finalement, seules quatre
25 frontières maritimes ont été délimitées dans cette sous-région : entre le Cameroun et
26 le Nigéria, le Sénégal et la Gambie, et le Sénégal et la Guinée-Bissau d'une part et
27 le Sénégal et la Guinée d'autre part.

28
29 Les Etats de la région ayant déjà procédé à la délimitation de leurs frontières
30 maritimes ont d'ailleurs opté pour une méthode alternative à celle de l'équidistance.

31
32 Ainsi, le Sénégal et la Gambie ont délimité leur frontière maritime commune selon la
33 méthode des parallèles de latitude⁷⁶, comme il apparaît sur le schéma en face de
34 vous et la frontière maritime entre le Sénégal et la Guinée-Bissau est fondée sur la
35 méthode de la bissectrice délimitant leur frontière maritime selon une ligne d'azimut
36 de 240°⁷⁷.

37
38 De même, le Togo et le Bénin récusent, pour ce qui les concerne, le recours à la
39 méthode de l'équidistance et revendiquent, à ce jour, l'application de la méthode des
40 méridiens pour délimiter leur frontière maritime commune⁷⁸. Cela ressort notamment
41 du dossier déposé par le Bénin le 12 mai 2009 devant la Commission des limites du

⁷⁵ Courrier du Ministre des Affaires Etrangères de la République du Bénin au TIDM, 28 septembre 2016, Côte d'Ivoire, vol. III, Annexe 187.

⁷⁶ A. O. Adede, « The Gambia-Senegal. Report Number 4-2 », in J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, 1993 ; p. 850, CMCI, vol. VI, annexe 181.

⁷⁷ A. O. Adede, « Guinea-Bissau-Senegal. Report Number 4-4 », in J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, 1993, p. 868, CMCI, vol. VI, annexe 180.

⁷⁸ Agence Ecofin, *Le Togo protège ses frontières maritimes*, 4 août 2011, CMCI, vol. V, annexe 118 ; Agence béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers, *Frontières maritimes*, non daté, CMCI, vol. VI, annexe 185.

1 plateau continental⁷⁹. Le croquis, que vous voyez ici, qui malheureusement est peu
2 clair est annexé à la demande du Bénin. Il est bien entendu sans préjudice du
3 processus de délimitation des frontières à intervenir, mais il apparaît que le Bénin
4 vise, pour ce qui le concerne, la méthode du méridien.

5
6 S'agissant de sa frontière avec le Nigéria, le Bénin a également récusé
7 l'équidistance. Les députés béninois se sont opposés, en décembre 2011, à la
8 ratification du traité conclu en août 2006, qui prévoyait la délimitation de la frontière
9 bénino-nigérienne selon la méthode de l'équidistance⁸⁰ justement.

10
11 La volonté de ces deux Etats de se départir de la méthode de l'équidistance est
12 fondée sur le préjudice qu'elle leur causerait. Je vous renvoie au schéma qui va
13 apparaître

14
15 S'agissant du Togo, comme vous le voyez, si je retiens la méthode de l'équidistance
16 prônée par le Ghana, vous voyez que le Togo est privé d'accès à la haute mer et il
17 verra son espace maritime réduit à 3 600 kilomètres carrés au lieu de plus de
18 20 000 kilomètres carrés s'il utilisait la méthode du méridien ;

19
20 Quant au Bénin, plus à l'est, vous voyez qu'il partagerait une frontière maritime
21 commune avec le Ghana, alors que les deux Etats ne sont pas voisins, qu'il serait
22 amputé d'environ un quart de son espace maritime par rapport à celui dont il
23 disposerait. Toujours selon une autre méthode, celle du méridien, il serait privé de
24 son accès à la haute mer – c'est d'ailleurs ce qu'a relevé l'Assemblée béninoise en
25 2011 -, et il y aurait une frontière commune entre le Nigeria et le Ghana à l'extrême
26 pointe des 200 milles alors pourtant que deux Etats séparent leurs frontières
27 terrestres.

28
29 Le Ghana ferme aujourd'hui la porte à toute discussion sur les intérêts de la sous-
30 région.

31
32 Il n'en a pourtant pas toujours été ainsi. Les préoccupations régionales et l'impact de
33 la délimitation de la frontière ivoiro-ghanéenne sur la sous-région ont été au cœur
34 – au cœur - des négociations bilatérales entre la Côte d'Ivoire et le Ghana.

35
36 Lors des cinq premières rencontres de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne, le
37 Ghana a accepté de prendre en considération les intérêts sous-régionaux. Son
38 représentant a lui-même rappelé - c'était lors de la première réunion, des 16 et
39 17 juillet 2008, et vous avez sa citation à l'écran :

40
41 « [...] Je voudrais attirer votre attention sur la figure 4 qui montre le tracé
42 des frontières maritimes dans le Golfe de Guinée, partant de la Côte d'Ivoire
43 jusqu'au Gabon, et qui peut nous servir de guide dans nos discussions »⁸¹.

⁷⁹ Informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du Plateau Continental du Bénin, 12 mai 2009, Annexe 2, p. 30, CMCI, vol. VI, annexe 176.

⁸⁰ Agence béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers, *Frontière bénino-nigérienne*, non daté, CMCI, vol. VI, annexe 186.

⁸¹ Discours d'ouverture du Ghana lors de la 1^{ère} réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime, 17 juillet 2008, CMCI, vol. III, annexe 28.

1 Les intérêts sous-régionaux étaient alors un « guide » pour le Ghana.

2
3 Quelques mois plus tard, en février 2009, la Côte d'Ivoire et le Ghana ont réaffirmé,
4 cette fois-ci dans un cadre international, avec leurs voisins le Bénin, le Togo et le
5 Nigéria, sous l'égide de la CEDEAO, leur volonté de poursuivre leurs négociations
6 sur leurs frontières maritimes communes

7
8 « dans un esprit de coopération »⁸².

9
10 Ce n'est qu'à l'occasion de la dernière réunion de négociation, soit quelques mois
11 avant de lancer la présente procédure, que le Ghana a encore :

12
13 « émis des objections quant à la mention faite du Togo et du Bénin [par la
14 Côte d'Ivoire] dans [sa] présentation »⁸³.

15
16 C'était en juillet 2014.

17
18 Le Ghana, donc, élude aujourd'hui le débat des intérêts des Etats voisins et il se
19 fonde sur un argument d'ordre purement procédural : les Etats de la sous-région
20 n'ont pas d'intérêt dans la présente procédure⁸⁴ et toute préoccupation d'ordre
21 régional doit, dès lors, être écartée.

22
23 Mais d'un point de vue strictement procédural, le Ghana a raison. Le Togo et le
24 Bénin n'ont pas d'intérêt procédural à agir au sens de l'article 31 du Statut du
25 Tribunal international du droit de la mer. Mais le Ghana assimile ici l'intérêt à agir, un
26 principe juridique de recevabilité, à celui des intérêts d'un Etat souverain
27 représentant d'un peuple qu'il convient de protéger ou à tout le moins, de respecter.

28
29 Donc, dépassant ce point de vue procédural, la jurisprudence internationale invite à
30 adopter une approche macro-géographique des différends et à prendre en compte
31 les droits reconnus, mais également les droits potentiels des Etats voisins de la zone
32 à délimiter. Les juges et arbitres prennent en considération - je cite les *Affaires du*
33 *Plateau continental de la mer du Nord* – les :

34
35 « effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau
36 continental effectuée entre États limitrophes de la même région »⁸⁵.

37
38 Soyons précis. Lorsque des Etats tiers, voisins, mais tiers à l'instance, ont des droits
39 reconnus ou même potentiels dans la zone à délimiter, les juges et arbitres veillent à
40 ne pas porter atteinte à ces droits.

41
42 Ainsi, dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la Cour a constaté que les droits des deux
43 autres Etats voisins, la Guinée-Équatoriale et Sao-Tomé-Et-Principe, auraient pu

⁸² Procès-verbal de la réunion d'experts de certains États membres de la CEDEAO sur les limites extérieures du plateau continental, Accra, 25-26 février 2009, CMCI, vol. III, annexe 31.

⁸³ Procès-verbal de la 10^{ème} réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 26-27 mai 2014, p. 5, CMCI, vol. III, annexe 48.

⁸⁴ ITLOS/PV.17/C23/2, p. 36, lignes 16-20.

⁸⁵ CIJ, arrêt, 20 février 1969, *Affaires du plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne/Danemark, République Fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, Recueil 1969, p. 53, par. 101.

1 être affectés par la délimitation maritime entre les parties. Ces deux Etats n'étant
2 pas partie à la procédure, la Cour s'est néanmoins assurée que son arrêt ne portait
3 pas atteinte à leurs droits, en refusant notamment de délimiter la frontière maritime
4 au large de l'île de Bioko, qui est sous souveraineté de la Guinée-Équatoriale⁸⁶. On
5 a eu le même raisonnement dans l'affaire du Plateau continental (*Jamahiriya arabe*
6 *libyenne/Malte*) où la Cour a refusé de se prononcer sur les segments de la frontière
7 dans les zones pouvant être revendiquées par l'Italie ou la Tunisie⁸⁷.

8
9 Et, deuxième cas de figure, lorsque ces Etats tiers ne peuvent pas faire valoir de
10 revendication dans la zone à délimiter, mais ont un intérêt lié à cette délimitation, les
11 juges et arbitres veillent aussi à leur protection. C'est cette considération qui a
12 conduit le Tribunal arbitral, dans l'affaire *Guinée c. Guinée-Bissau*, à adopter une
13 approche macro-géographique. Dans cette affaire, aucun autre Etat d'Afrique de
14 l'Ouest n'était partie à l'instance, autre que la Guinée et la Guinée-Bissau,
15 néanmoins, les arbitres, conscients des conséquences que leur sentence pouvait
16 avoir sur les Etats voisins, et notamment sur la Guinée dont les côtes étaient
17 concaves, ont relevé qu'ils ne pouvaient ignorer les :

18 « délimitations à effectuer dans la région »⁸⁸ ,

19
20
21 et à considérer comme pertinentes, non pas seulement les côtes des deux États,
22 mais celles de toute la région - ce qu'ils ont appelé le « littoral long »⁸⁹.

23
24 Dans notre affaire, la Côte d'Ivoire ne vous parle aucunement d'intérêt à agir ; elle
25 vous parle des intérêts souverains de ses Etats voisins, frères et amis communs des
26 deux Parties.

27
28 La Côte d'Ivoire ne vous demande pas de rendre une décision au regard des
29 circonstances propres à des Etats non parties à la procédure, elle vous demande
30 simplement de considérer qu'en adoptant la position de l'équidistance, telle que
31 défendue par le Ghana, y compris d'ailleurs à l'égard du Togo, vous créez un
32 précédent qui aura, comme l'a relevé un auteur, un « effet d'entraînement » sur la
33 région. Je cite cet auteur qui dit :

34
35 « La délimitation maritime sur la façade atlantique africaine semble faire
36 tâche d'huile. Il s'avère en effet que lorsqu'un Etat a procédé à la
37 délimitation de sa frontière maritime avec l'un de ses voisins, il éprouve
38 aussitôt le besoin d'en faire autant avec l'autre ou les autres Etats adjacents
39 ou lui faisant face. Il n'est pas ainsi rare que le phénomène prenne de
40 l'ampleur en s'étendant à une sous-région »⁹⁰.

41
42 Le précédent de votre décision aura donc vocation à servir de référence pour la
43 délimitation des frontières des Etats de la sous-région et celui-ci ne doit pas être de

⁸⁶ CIJ, arrêt, 10 oct. 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée Équatoriale (intervenant))*, Recueil 2002, p. 421, par. 238.

⁸⁷ CIJ, arrêt, 3 juin 1985, *Plateau continental (Jamahiriya Libyenne/Malte)*, Recueil 1985, p. 26, par. 21.

⁸⁸ Sentence du 14 février 1985, *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, RSA, vol. XIX, p. 189, pars. 108-109.

⁸⁹ Sentence du 14 février 1985, *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, RSA, vol. XIX, p. 189, pars. 108-109.

⁹⁰ Kamga, *Délimitation maritime sur la côte atlantique africaine*, Bruyant, 2006, p. 73.

1 nature à nuire aux intérêts de ces Etats, présents aujourd'hui parmi nous ni à induire
2 des conflits.

3

4 Ceci étant dit, j'en terminerai beaucoup plus rapidement, il convient de construire la
5 ligne bissectrice d'azimut 168,7°.

6

7 La méthode de la bissectrice implique que l'on représente les directions générales
8 des côtes par une ligne droite. Je ne reviendrai pas sur les différences entre les
9 côtes pertinentes, qui servent à déterminer la zone pertinente nécessaire pour la
10 vérification du test de non-disproportionnalité, qui est la troisième étape de la
11 méthode de l'équidistance, et les côtes « utiles », celles qui servent à la construction
12 d'une ligne bissectrice. J'ai développé ce point et le professeur Miron y reviendra.

13

14 Pour construire une ligne bissectrice, tout simplement, la Côte d'Ivoire a tracé deux
15 segments qui produisent une représentation simplifiée des côtes des deux Etats :

16

- 17 - vous avez un premier segment entre la borne frontière entre le Libéria et la
18 Côte d'Ivoire et la borne 55, à l'ouest ;
- 19
- 20 - et vous avez un second segment entre la borne 55 et la borne frontière entre
21 le Ghana et le Togo à l'est.

22

23 Le choix de ces segments n'est pas du tout arbitraire et il est, au contraire, pertinent
24 à plusieurs titres :

25

- 26 - tout d'abord, la Côte d'Ivoire et le Ghana disposent d'une longueur de côtes
27 très similaire (515 kilomètres pour le premier et 539 kilomètres pour le
28 second) ce qui, une fois présentées dans leur forme simplifiée sur la carte,
29 réduit la différence à seulement 7 kilomètres ;
- 30
- 31 - deuxième pertinence, les deux lignes ainsi tracées suivent la direction
32 générale est-nord-est des côtes du golfe de Guinée sur lesquelles la Côte
33 d'Ivoire et le Ghana sont situés ;
- 34
- 35 - bien plus, troisième pertinence, les segments neutralisent les accidents
36 géographiques et, notamment, le caractère respectivement concave et
37 convexe des côtes de la Côte d'Ivoire et du Ghana. En effet, le tracé de lignes
38 entre les bornes frontières des Parties réduit la concavité de l'un et la
39 convexité de l'autre d'une surface respective d'environ 13 700 kilomètres
40 carrés d'un côté et 15 800 kilomètres carrés de l'autre. Donc, ces surfaces
41 étant très proches, l'impact du caractère doublement concave et convexe des
42 côtes est neutralisé.

43

44 Enfin, dernière pertinence, les segments ne reposent que sur trois points : la borne
45 frontière d'un côté, à l'ouest entre le Libéria et la Côte d'Ivoire ; la borne 55 au centre
46 et la borne entre le Ghana et le Togo à l'est, donc cela anéantit le risque de
47 mouvance de la ligne bissectrice générée à partir de ces segments.

48

49 Les côtes utiles ayant été déterminées et représentées par deux lignes droites, il
50 convient à présent de déterminer l'azimut de la bissectrice de l'angle formé par ces

1 deux segments. C'est un simple calcul arithmétique : les côtes ivoiriennes étant
2 orientées 80,5° et les côtes ghanéennes 76,5°, l'azimut de la bissectrice est de
3 168,7°.

4
5 Deux mots pour conclure, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

6
7 L'agent du Ghana a exposé, lundi matin que :

8
9 « cet argument de la bissectrice est tellement irréaliste qu'il devrait être
10 écarté d'un revers de main »⁹¹.

11
12 Je lui répondrai respectueusement que c'est au contraire le réalisme qui impose de
13 prendre en compte les circonstances géographiques propres à l'espèce et d'en
14 inférer le recours à une méthode qui aboutit à une ligne frontière équitable - j'ai parlé
15 de la méthode de la bissectrice.

16
17 Je vous remercie et vous saurais gré de bien vouloir donner la parole au
18 professeur Miron qui va présenter la demande subsidiaire et non contradictoire de la
19 Côte d'Ivoire.

20
21 Merci à vous.

22
23 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie, Maître Pitron, et
24 j'invite maintenant le dernier orateur de la matinée à nous faire son exposé.
25 J'invite le professeur Alina Miron.

26
27 Professeur, vous avez la parole.

28
29 **MME MIRON** : Je vous remercie, Monsieur le Président. Simplement, juste une
30 observation : il est possible que je ne sois pas le dernier orateur de la matinée parce
31 que nous avons été particulièrement efficaces et si vous nous donnez l'autorisation,
32 le professeur Alain Pellet pourrait commencer son discours de l'après-midi vers
33 moins le quart, mais vous pourrez nous dire, à ce moment-là, si vous estimez que
34 c'est nécessaire de prendre la pause ou de continuer.

35
36 Monsieur le Président, Messieurs les juges, les plaidoiries de la Côte d'Ivoire, à vrai
37 dire, auraient pu très bien se terminer ici, sur la délimitation, je veux dire, mais je ne
38 veux pas trop vous faire miroiter cette belle perspective d'un après-midi libre, et
39 effectivement, je me charge du premier point de la démonstration relative à
40 l'application de la méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes.

41
42 Je me pencherai sur les aspects techniques de la méthode en trois étapes, à savoir
43 la détermination des côtes pertinentes et la construction de la ligne d'équidistance
44 provisoire. Le professeur Alain Pellet, que ce soit après moi ou en début d'après-
45 midi, traitera du nécessaire ajustement de celle-ci pour qu'enfin Maître Pitron
46 revienne démontrer que la ligne ajustée répond aux exigences de la proportionnalité.

47
48 Monsieur le Président, le Ghana nous reproche d'avoir, d'une manière artificielle, si

⁹¹ ITLOS/PV.17/C23/1, p. 8, lignes 44-45.

1 ce n'est contradictoire, distingué entre les côtes utiles à la construction de la
2 bissectrice et les côtes pertinentes dans le cadre de la méthode en trois étapes⁹².
3 Pourtant, comme vous pouvez le constater sur les deux croquis qui se trouvent à
4 l'écran, cette distinction est à la fois établie en jurisprudence et reprise par les
5 manuels. D'ailleurs, le Tribunal arbitral dans l'affaire *Bangladesh c. Inde* l'avait mise
6 en exergue en des termes limpides :

7
8 *(Interprétation de l'anglais.)*

9
10 « l'identification des côtes pertinentes aux fins de la délimitation générale et la
11 description de la direction générale de la côte lors de l'application de la méthode
12 bissectrice constituent deux opérations parfaitement distinctes »⁹³.

13
14 *(Poursuit en français)*

15
16 En effet, les côtes utiles à la construction de la bissectrice représentent ce que la CIJ
17 avait appelé « la façade côtière » dans *Nicaragua c. Honduras* (entre autres)⁹⁴ et
18 qu'un manuel de référence en matière de délimitation maritime appelle « la direction
19 générale de la côte »⁹⁵. On remarque d'ailleurs, dans les deux exemples
20 apparaissant sur vos écrans, qu'une bonne partie des côtes utiles tournent le dos à
21 la zone à délimiter - c'est d'ailleurs une hypothèse courante en cas de côtes
22 adjacentes -, mais ce positionnement ne les disqualifie pas pour autant de la
23 construction des bissectrices.

24
25 Suivant ce modèle général, nous avons illustré nous aussi la direction générale des
26 côtes ivoiriennes et ghanéennes par des lignes droites, en vert et en rouge, dont
27 l'objectif n'est évidemment pas de représenter les différentes inflexions ou sinuosités
28 côtières, mais au contraire de gommer celles-ci pour en dégager l'orientation
29 générale. L'exercice montre que des segments littoraux qui font face à la zone à
30 délimiter peuvent être d'une direction opposée à la direction générale des côtes. Et
31 même si, effectivement, la côte ghanéenne entre le cap des Trois-Pointes et le
32 terminus de la frontière avec le Togo – je cite le Ghana :

33
34 *(Interprétation de l'anglais.)*

35
36 « tourne le dos à la zone devant être délimitée, elle ne disparaît pas pour
37 autant de la géographie pertinente. »⁹⁶

38
39 *(Poursuit en français.)*

40

⁹² ITLOS/PV.17/C23/1, 6 février 2017, pp. 23-24 (Reichler).

⁹³ Sentence, 7 juillet 2014, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, par. 277. V. aussi DCI, pp. 75-77, pars. 3.10-3.16.

⁹⁴ V. aussi TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, § 185, C.I.J., *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas, Recueil 1969, p. 51, par. 96. V. aussi Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), Recueil 1982, p. 61, par. 73.*

⁹⁵ S. Fietta et R. Cleverly, *A Practitioner's Guide to Maritime Boundary Delimitation*, OUP, 2015, p. 100.

⁹⁶ V. ITLOS/PV.17/C23/1, 6 février 2017, p. 24 (Reichler). [mot-clé: "come around to the view"; "glaring contradiction"].

1 Sans contradiction aucune, j'en viens maintenant à la détermination des côtes
2 pertinentes selon la technique consacrée dans le cadre de l'application de la
3 méthode en trois étapes. Il s'agit d'identifier les côtes qui génèrent :

4
5 « des projections qui chevauchent celles de la côte d'une autre partie »⁹⁷.

6
7 Il faut donc :

8
9 « commencer par déterminer, en fonction de la notion de projection frontale,
10 les extensions des façades côtières vers le large »⁹⁸.

11
12 L'application de la technique des projections frontales dans la situation dont vous
13 êtes saisis conduit effectivement à écarter des côtes pertinentes la côte ghanéenne
14 entre le cap des Trois-Pointes et le terminus de la frontière avec le Togo⁹⁹. Seule
15 reste pertinente la côte ghanéenne entre le cap et la borne 55, car celle-ci rencontre
16 les projections de la côte ivoirienne. Sur ce point, les deux Parties sont en accord¹⁰⁰.

17
18 En revanche, nous sommes en désaccord sur la côte pertinente ivoirienne¹⁰¹. Le
19 Ghana voudrait exclure la côte ivoirienne à l'ouest de Sassandra, au motif que :

20
21 « après ce point, où elle s'incline vers le sud-ouest, la côte ivoirienne est
22 trop éloignée de la zone contestée pour pouvoir être prise en compte. »¹⁰²

23
24 En réalité, comme la jurisprudence le souligne, ce n'est pas la distance qui est
25 déterminante, mais :

26
27 « l'aptitude des côtes à générer des titres qui se chevauchent »¹⁰³.

28
29 Or, la pointe du littoral ivoirien entre Sassandra et le point terminal de la frontière
30 terrestre avec le Libéria, du fait même qu'il prend une direction sud-ouest en
31 parachevant la concavité du littoral ivoirien, continue de faire face à la zone à
32 délimiter et donc, à générer des projections frontales jusqu'à la limite extérieure du
33 plateau continental. Dès lors, c'est l'intégralité de la côte ivoirienne - de la borne 55 à
34 l'est au point terminal de la frontière terrestre avec le Libéria à l'ouest - qui est
35 pertinente.

36
37 Ainsi identifiées par le biais de la technique des projections frontales, les côtes
38 pertinentes du Ghana mesurent 121 kilomètres, tandis que les côtes pertinentes
39 ivoiriennes s'étirent sur 510 kilomètres. Le rapport entre leurs longueurs respectives

⁹⁷ TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale*, § 198.

⁹⁸ Sentence, 26 mars 2002, *Arbitrage entre la province de Terre-Neuve et du Labrador et la province de la Nouvelle-Écosse concernant certaines parties des limites de leurs zones extracôtières, deuxième phase*, par. 1.27.

⁹⁹ RG, p. 97, § 3.48. V. aussi ITLOS/PV.17/C23/1, 6 février 2017, p. 23 (Reichler).

¹⁰⁰ ITLOS/PV.17/C23/1, 6 février 2017, p. 24, lignes 26-33 (Reichler).

¹⁰¹ *Ibid.*, lignes 35-36.

¹⁰² MG, vol. I, par. 5.80.

¹⁰³ CIJ, arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, Recueil 2009, p. 105, par. 128.

1 est donc d'environ 4,2 : 1 en faveur de la Côte d'Ivoire.

2

3 J'en viens maintenant aux croquis du Ghana. On comprend que nos contradicteurs
4 veuillent, à tout prix, cacher le chevauchement des projections. Ils les arrêtent à la
5 prétendue ligne d'équidistance coutumière en suggérant, de la sorte, que cette ligne
6 séparerait en toute harmonie les projections côtières. Dans le même esprit, le Ghana
7 oriente vers l'est les extensions maritimes des façades côtières entre Axim et
8 Abidjan afin de minimiser l'impact visuel de l'empiètement causé par le
9 chevauchement.

10

11 En outre, le fétichisme manifesté par le Ghana à l'égard de l'équidistance le conduit
12 à polariser l'attention sur une portion « parfaitement rectiligne »¹⁰⁴ des côtes des
13 deux Parties, située entre Axim et Abidjan qui détermine le cours de la ligne
14 d'équidistance. Mais l'exercice de l'identification des côtes pertinentes exige, au
15 contraire, d'embrasser la géographie côtière dans son ensemble. C'est tout le sens
16 du proverbe « *la terre domine la mer* », que nos amis de l'autre côté de la barre ont
17 pourtant maintes fois appelé à la rescousse durant le premier tour de leurs
18 plaidoiries¹⁰⁵.

19

20 C'est ce que j'appellerai le « tropisme micro-géographique prononcé du Ghana ». Le
21 Ghana ne se soucie guère que les côtes pertinentes ne se réduisent pas à cette
22 fraction congrue ; il multiplie quand même ses représentations graphiques qui ne
23 tiennent aucun compte de la géographie. L'objectif est, d'une part, de gommer la
24 concavité des côtes ivoiriennes et la convexité des siennes et, d'autre part, de
25 dissimuler le fait que ce fragment est d'une direction contraire à la direction générale
26 de la côte.

27

28 Dans la même veine, le Ghana attribue à cette portion congrue le mérite d'abriter
29 l'ensemble des points de base qui déterminent le cours de la ligne d'équidistance
30 provisoire¹⁰⁶. L'affirmation a beau être exacte, elle n'est pas pour autant concluante.
31 En effet, les points de base déterminants se juxtaposent sur environ 9 kilomètres à
32 proximité du terminus de la frontière terrestre, alors que les côtes pertinentes
33 mesurent 531 kilomètres. Une portion de 0,03 des côtes pertinentes de la Côte
34 d'Ivoire et de 7,02 des côtes pertinentes du Ghana, ne saurait être considérée
35 comme représentative de la géographie côtière¹⁰⁷ ! Loin de mettre en exergue la
36 corrélation entre la géographie côtière pertinente et la ligne d'équidistance
37 provisoire, l'argument du Ghana aboutit à avertir contre toute exaltation de
38 l'équidistance stricte. La géométrie de l'équidistance peut se montrer parfois
39 indifférente à la géographie côtière. Vous ne saurez, Messieurs les juges, en faire
40 autant.

41

42 Au bénéfice de cette remarque, j'en viens, Monsieur le Président, à l'infiniment petit :
43 le point initial de la frontière maritime et les points de base servant à la construction
44 de la ligne d'équidistance provisoire.

¹⁰⁴ RG, p. 85, § 3.22.

¹⁰⁵ ITLOS/PV.17/C23/1, 6 février 2017, p. 9, ligne 41 (Sands); p. 21, ligne 37; p. 29, lignes 5 et 21 (Reichler).

¹⁰⁶ RG, p. 98, § 3.50. V. aussi ITLOS/PV.17/C23/2, 7 février 2017, p. 29, lignes 36-37 (Reichler).

¹⁰⁷ CIJ, arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, Recueil 2009, p. 105, § 127.

1
2 Ma chère collègue, Clara Brillembourg, a consacré mardi de longs
3 développements¹⁰⁸ à une question qui a fait pourtant l'objet d'un accord entre les
4 Parties durant les négociations¹⁰⁹ : la dernière borne de la frontière terrestre, la
5 borne 55, constitue le point de départ de la frontière maritime et rien ne permet au
6 Ghana de soutenir, comme il l'a fait, que nous avons remis en cause cet accord.

7
8 Il n'en reste pas moins que la borne 55 n'est pas sur la laisse de basse mer. Or pour
9 construire une ligne d'équidistance provisoire selon les règles de l'art, il faut trouver
10 une méthode pour relier les deux. Le Ghana en convient d'ailleurs, comme il
11 convient que plusieurs solutions sont possibles¹¹⁰. La nôtre, illustrée par le croquis à
12 gauche sur vos écrans, a été de prolonger sur 107 mètres la direction générale de la
13 frontière terrestre. Celle du Ghana a été de réorienter ce segment en direction
14 contraire, sur une distance de 157 mètres.

15
16 Je saisis cette occasion pour vous dire qu'au milieu de la nuit, on s'est emmêlé les
17 pinceaux dans les croquis, que la version que vous avez dans votre dossier des
18 juges n'est pas la bonne et qu'on vous remettra un erratum dans l'après-midi, alors
19 que celle à l'écran est la bonne.

20
21 La Côte d'Ivoire laisse à la sagesse de la Chambre de décider laquelle de ces deux
22 méthodes serait la plus appropriée ; je remarquerai simplement que le choix a des
23 conséquences très limitées sur la construction de la ligne d'équidistance provisoire,
24 car celle-ci n'en est affectée que sur une longueur de moins de 100 mètres.

25
26 J'en arrive maintenant à la détermination des points de la laisse de basse mer, sur
27 laquelle repose l'identification des points de base. Je rappelle qu'il s'agit là d'une
28 question de fait, qu'il vous appartient de trancher sur une base objective¹¹¹, en vous
29 appuyant sur les éléments de preuve les plus fiables¹¹².

30
31 Aussi consensuels ces principes soient-ils, le Ghana vous incite néanmoins à les
32 ignorer. En effet, il prétend que les Parties auraient convenu d'utiliser, comme
33 preuve exclusive de la laisse de basse mer, la carte 1383 de la *British Admiralty*¹¹³.
34 Il considère que ce prétendu accord s'impose à vous. Par ailleurs, le Ghana fait fi
35 des erreurs avérées que cette carte comporte¹¹⁴. Foin donc à la fois de la
36 détermination objective et de la fiabilité des preuves ! Je reviendrai successivement
37 sur chacun de ces deux travers.

108 ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, pp. 12-13, lignes 1-34 et 1-38 (Mme Brillembourg).

109 RG, p. 2, par. 1.4 ; ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 21, lignes 15-17 (M. Reichler).

110 ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 12, lignes 14-15 et p. 13, lignes 6-7 (Mme Brillembourg).

111 CIJ, arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, Recueil 2009, p. 101, § 117 et p. 108, § 137 ; TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, par. 264 ; Sentence, 7 juillet 2014, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, pars. 221-222.

112 Sentence, 7 juillet 2014, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, par. 224.

113 United Kingdom Hydrographic Office (UKHO), *Ivory Coast and Ghana, Lagune Aby to Tema, Chart No. 1383, 1:350,000 (14 May 2009, United Kingdom)*. MG, Vol. II, M61.

114 CMCI, pp. 65-66, pars. 2.128-2.131

1 Selon le Ghana, le prétendu accord sur l'utilisation exclusive de la carte BA 1383
2 résulterait du procès-verbal de la 9^e réunion de la Commission mixte ivoiro-
3 ghanéenne tenue les 23 et 24 avril 2014. On sait que le Ghana présume facilement
4 un accord. Mais ici, c'est le texte même dont il se prévaut qui va à l'encontre de sa
5 thèse.

6
7 Que ressort-il de la lecture de ce PV ? Tout d'abord, qu'il concerne les travaux
8 techniques durant le processus de négociation. Sur quelle base le Ghana considère-
9 t-il qu'il s'impose à nous et à vous durant la procédure judiciaire, je ne le sais pas.

10
11 Ensuite, sur le fond, le PV met en évidence un certain désarroi des équipes
12 techniques : elles constatent qu'elles utilisaient « *différentes sources*
13 *cartographiques* » - ce qui ne facilitait guère leur travail. Elles constatent aussi que
14 parmi celles-ci, il y a quelques sources communes, comme « *par exemple, les séries*
15 *de cartes internationales 2805 et 3113* ».

16
17 Suit la phrase dans laquelle le Ghana met tous ces espoirs :

18
19 « Les deux parties ont convenu d'utiliser désormais les mêmes fonds de
20 cartes marines internationales à l'échelle du 1/150 000, lorsqu'elles
21 existent, ou à l'échelle du 1/350 000 ou à toute autre échelle appropriée
22 pour la délimitation.... »¹¹⁵.

23
24 Y a-t-il un engagement pour utiliser exclusivement la carte BA 1383 ? Non. Celle-ci
25 n'est, par exemple, pas à l'échelle 1/150 000 et, de ce fait même, elle n'est
26 certainement pas la plus appropriée pour la délimitation.

27
28 Surtout, les Parties sont loin de faire une confiance aveugle aux cartes pour la
29 détermination de la laisse de basse mer. Cette même phrase mentionne en effet
30 aussi les « *données satellitaires pertinentes* ».

31
32 De plus, la suite du PV montre que les Parties étaient particulièrement préoccupées
33 par le manque de fiabilité technique des cartes, car « *en plus des cartes marines*
34 *internationales* », elles devraient se rapporter à toutes sortes de « *données* », en
35 faisant attention à leur « *période d'acquisition* ».

36
37 Aux antipodes de l'interprétation biaisée qu'en fait le Ghana, le PV de la 9^e réunion
38 montre que les équipes techniques des deux Parties étaient conscientes des
39 insuffisances du fonds cartographique ancien et de la nécessité d'y remédier. Et
40 c'est cette approche de prudence que le Ghana désavoue aujourd'hui.

41
42 Le manque de fiabilité du fonds cartographique existant est d'ailleurs confirmé par la
43 série de cartes utilisée par le Ghana lui-même. Comme on peut le constater sur le
44 croquis à l'écran, deux cartes de la même série internationale couvrent le segment
45 côtier aux abords de la borne 55, qui est déterminant pour la construction de la ligne
46 d'équidistance provisoire. Les lisses de basse mer de deux cartes divergent de
47 plusieurs centaines de mètres. Clara Brillembourg avait caractérisé cette différence

¹¹⁵ Procès-verbal de la 9^e réunion de négociation entre le Ghana et la Côte d'Ivoire sur la frontière maritime, 23-24 avril 2014, CMCI, vol. III, annexe 47.

1 de « microscopique »¹¹⁶. Pas exactement. Si le Ghana avait utilisé la carte 3100 à la
2 place de la 1383, la ligne d'équidistance provisoire qui en aurait résulté se situerait,
3 au niveau des 200 milles marins, à 6 kilomètres plus à l'est. Ceci explique d'ailleurs
4 que le Ghana ait préféré la carte 1383, et surtout ceci démontre à suffisance le
5 manque de fiabilité du fonds cartographique existant.

6
7 Donc pour permettre aux négociations d'avancer sur une base technique plus fiable,
8 la Côte d'Ivoire a fait appel, dès septembre 2011, à l'expertise de la société
9 Argans¹¹⁷, dans un premier temps pour la réalisation d'un audit du fonds
10 cartographique existant, et ensuite pour la conception des cartes marines ivoiriennes
11 officielles. L'annexe 190 à la duplique est un rapport produit par Argans qui retrace
12 les étapes de production et fournit des détails quant à la méthodologie employée
13 dans le processus. Les cartes officielles qui ont ainsi été produites, intitulées A 001
14 et A 002, sont une représentation fidèle de la laisse de basse mer.

15
16 Certes le Ghana persiste à affirmer que les cartes officielles ivoiriennes ont été
17 produites pour les besoins de la procédure juridictionnelle¹¹⁸. C'est pourtant faux.
18 Nous l'avons d'ailleurs souligné à la fois dans notre contre-mémoire et dans la
19 duplique et seule l'obstination du Ghana m'oblige à insister : le processus de
20 production des cartes a débuté en mars 2014¹¹⁹, donc durant les négociations, et il
21 était motivé par les graves défauts de la cartographie existante.

22
23 La Côte d'Ivoire est sans doute prévoyante, mais elle n'est pas voyante. En mars
24 2014, la voie juridictionnelle était fermée par le Ghana lui-même. Aucune boule de
25 cristal ne lui a révélé que le Ghana allait, six mois plus tard, retirer sa déclaration en
26 vertu de l'article 298 et déposer une notification d'arbitrage.

27
28 Je constate néanmoins avec satisfaction que le Ghana n'argue pas de l'irrecevabilité
29 procédurale de nos cartes¹²⁰. De fait, l'argument aurait peu de chances de
30 prospérer. Les tribunaux saisis de questions maritimes s'appuient couramment sur
31 des preuves cartographiques produites ou publiées durant la procédure¹²¹ : tel fut
32 par exemple le cas dans *Guyana c. Suriname*¹²², dans *Bangladesh c. Inde*¹²³ ou
33 encore dans *Philippines c. Chine*¹²⁴.

34
35 L'utilisation des cartes les plus récentes se justifie doublement : d'abord, par
36 l'exigence de contemporanéité. En effet, comme l'avait souligné le tribunal arbitral
37 dans *Bangladesh c. Inde*, sa mission est :

¹¹⁶ ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 16, ligne 11 (Mme Brillembourg).

¹¹⁷ Présentation faite par la société Argans à la délégation ivoirienne, mars 2014, CMCI, vol. III, annexe 45.

¹¹⁸ RG, p. 6, § 1.16, p. 100, § 3.55 ; p. 103, § 3.61.

¹¹⁹ V. DCI, p. 59, § 2.110

¹²⁰ ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 16, lignes 36-37 (Mme Brillembourg). V. aussi DCI, pp. 59-60, §§ 2.112-2.114.

¹²¹ DCI, pp. 59-60, §§ 2.112-2.114.

¹²² Sentence, 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname*, RSA, vol. XXX, p. 110, § 396.

¹²³ Sentence, 7 juillet 2014, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, §§ 223- 224.

¹²⁴ Sentence, 12 juillet 2016, *Arbitrage entre la République des Philippines et la République Populaire de Chine*, p. 141, § 329 et p. 155, § 354.

1
2 « [de] déterminer les points de base pertinents par référence à la
3 géographie physique au moment de la délimitation »¹²⁵.

4
5 Elle se justifie ensuite par l'exigence de fiabilité, qui selon le même tribunal, signifie
6 pour lui :

7
8 « [de] se prévaloir de la preuve la plus fiable découlant des derniers levés
9 et reflétée dans les cartes à grande échelle les plus récentes officiellement
10 reconnues par les Parties »¹²⁶.

11
12 La carte marine A 002 sur laquelle se fonde la Côte d'Ivoire répond à chacune de
13 ces exigences jurisprudentielles ; à l'opposé, la carte BA 1383, qui a les faveurs du
14 Ghana, n'en remplit aucune. Ainsi,

- 15
16 1. la carte A 002 est officiellement reconnue par la Côte d'Ivoire, comme en
17 atteste sa notification internationale (auprès des Nations Unies
18 notamment)¹²⁷. En revanche, la carte BA 1383 est une carte produite par le
19 Service hydrographique du Royaume-Uni, un organisme dont l'expertise
20 cartographique est certes notoire, mais cela ne fait pas de la carte une « carte
21 officiellement reconnue » par les Parties ;
22
23 2. la carte A 002 est sans conteste celle qui reflète les données *les plus*
24 *récentes*. Elle repose sur la compilation et l'analyse de levés bathymétriques,
25 images satellitaires, levés topographiques entre autres, qui sont tous
26 postérieurs à 2010. La carte BA 1383 est basée essentiellement sur des levés
27 du Gouvernement britannique qui datent de 1837-1846. Il n'est dès lors pas
28 étonnant que la carte elle-même comporte une mise en garde explicite contre
29 la vétusté des données de base :
30
31 « En raison de l'âge et de la qualité de l'information de base, certains détails
32 sur cette carte peuvent ne pas avoir été positionnés avec précision » ;
33
34 3. enfin, la carte A 002, faite à l'échelle 1/100 000, est adaptée à la
35 détermination des points de base. En revanche, l'échelle de 1/350 000 de la
36 carte BA 1383 est impropre à la délimitation¹²⁸.

37
38 Le dernier assaut du Ghana contre la carte A 002 repose sur son supposé manque
39 de fiabilité technique. Le Ghana (et la société EOMAP qu'il a mandatée), reproche
40 tout particulièrement aux hydrographes ivoiriens et aux experts d'Argans d'avoir

¹²⁵ Sentence, 7 juillet 2014, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, par. 223.

¹²⁶ Sentence, 7 juillet 2014, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, par. 224.

¹²⁷ CMCI, p. 190, § 7.16.

¹²⁸ Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Lignes de base ; Examen des dispositions relatives aux lignes de base dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Publications des Nations Unies, E.88.V.5* (1989), p. 5, par. 8. V. aussi *ibid.*, par. 15 ou encore Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes*, New York, 2001, p. 4, point 17. V. aussi CMCI, pars. 7.16-7.17.

1 utilisé la technique de la bathymétrie satellitaire¹²⁹. Je me garderai bien de résumer
2 les mérites ou insuffisances de cette technique novatrice, car je risquerais de
3 froisser à la fois nos experts et ceux du Ghana, pour avoir vulgarisé à outrance leurs
4 propos. La société Argans a produit un rapport qui répond point par point aux
5 critiques qui lui étaient adressées et qui explique mieux que je ne le pourrais le faire
6 dans le temps qui m'est imparti pourquoi ces critiques sont infondées¹³⁰.

7
8 Monsieur le Président, à défaut de discréditer la fiabilité technique de la carte A 002,
9 le rapport EOMAP confirme l'inexactitude de la laisse de basse mer représentée sur
10 la carte BA 1383. En effet, la société munichoise retrace elle-même un trait de côte
11 différent de celui de la carte que veut vous vendre le Ghana et ce uniquement après
12 avoir utilisé et analysé 15 images satellitaires¹³¹.

13
14 Les experts mandatés par la Côte d'Ivoire sont arrivés à la même conclusion de
15 l'inexactitude de la carte BA 1383 en utilisant des données beaucoup plus
16 nombreuses et variées – 55 images satellitaires, des fiches de calculs des marées,
17 des profils de plage, et des fiches de levés topographiques. Je tire cette énumération
18 d'un courrier que nous avons transmis au Greffe¹³², et par ce biais au Ghana, qui
19 identifie et verse à la procédure l'ensemble de ces données techniques.

20
21 Le Ghana tente certes de minimiser les différences entre les traits de côte
22 représentés sur les deux cartes et entre les lignes d'équidistance provisoire en
23 résultant :

24
25 « la distance entre les deux lignes d'équidistance [dit le Ghana] à la limite
26 de la mer territoriale est inférieure à un mille marin et à 200 milles, elle est
27 inférieure à 5 milles marins »¹³³.

28
29 La Côte d'Ivoire le dirait autrement : l'écart entre les deux lignes est de 800 mètres à
30 la limite des 12 milles, et c'est déjà beaucoup ! Mais il s'élargit pour atteindre
31 8,6 kilomètres à 200 milles marins de la côte - et cela devient considérable ! Et la
32 Côte d'Ivoire insisterait que c'est toujours à son détriment, puisque la ligne
33 d'équidistance provisoire proposée par le Ghana l'ampute d'une surface de
34 550 milles marins carrés par rapport à la ligne d'équidistance provisoire construite
35 correctement.

36
37 Et les différences ressortent encore plus clairement lorsqu'elles sont envisagées
38 sous l'angle du partage des ressources : la ligne d'équidistance provisoire du
39 Ghana - en rouge - chevauche le gisement Tano West et frôle de justesse le
40 gisement Enyenra. Quant à la ligne d'équidistance proposée par la Côte d'Ivoire - en
41 bleu -, elle chevauche les deux gisements.

42
43 J'en viens enfin à la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Comme le

¹²⁹ RG, pp. 101-102, pars. 3.57-3.59 ; RG, vol. IV, EOMAP, *Ghana-Côte d'Ivoire Coastline Analysis*.
Annexe 167 ; ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, pp. 17-18, lignes 29-32 et 1-33 et (Mme Brillembourg).

¹³⁰ DCI, Vol. III, Annexe 190.

¹³¹ RG, p. 102, par. 3.58 et Annexe 167, p. 12 ; ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 16, lignes 19-21 et
(Mme Brillembourg).

¹³² Courrier du Co-Agent de la Côte d'Ivoire, adressé au Greffe du TIDM, le 27 mai 2016 [Onglet **????**
du dossier des Juges].

¹³³ RG, p. 101, par. 3.56.

1 Ghana, nous avons utilisé le logiciel Caris Lots pour numériser la bonne laisse de
2 basse mer, qui est celle de la carte A 002¹³⁴.

3
4 Deux points sur la côte ivoirienne et six points sur la côte ghanéenne décident du
5 tracé de la ligne d'équidistance provisoire jusqu'à une distance de 220 milles marins.
6 Comme le point ivoirien C2 est à 171 mètres de la borne 55, les lignes de
7 construction de l'équidistance provisoire sont pratiquement invisibles.

8
9 Ce n'est qu'après cette distance que deux points supplémentaires, le C-3 et le G-7,
10 situés respectivement à 19 et 119 kilomètres de la borne 55, viennent influencer la
11 construction de la ligne d'équidistance provisoire après 220 milles marins.

12
13 C'est dire combien la moindre variation de chacun des points les plus proches de la
14 borne 55 infléchit le tracé de la ligne d'équidistance provisoire !

15
16 Maître Paul Reichler avait qualifié mardi cette situation d'

17
18 *(Interprétation de l'anglais)*

19
20 « un véritable cas d'école plaidant pour l'application de la méthode de
21 l'équidistance »¹³⁵.

22
23 *(Poursuit en français)*

24
25 Je ne suis pas sûre que, dans une telle situation, les *textbooks* se montrent aussi
26 enthousiastes pour l'équidistance. Au contraire, comme ont pu le souligner les
27 auteurs d'un manuel de référence – et je me réfère ici au manuel de Stephen Fietta
28 et de Raymond Cleverly, je le cite :

29
30 *(Interprétation de l'anglais)*

31
32 « [Dans le cas de côtes adjacentes], de petits éléments, en particulier à
33 proximité du point terminal de la frontière terrestre, peuvent avoir un effet
34 disproportionné (...) et, partant, dicter le tracé d'une ligne d'équidistance
35 sur un long parcours. [...] La jurisprudence démontre que ce type de
36 situations aboutit à une plus grande probabilité de circonstances
37 géographiques spéciales ou pertinentes nécessitant l'ajustement d'une
38 ligne d'équidistance provisoire »¹³⁶.

39
40 *(Poursuit en français)*

41
42 (... quelques mots couverts par la voix de l'interprète), dans notre procédure,
43 l'ajustement est requis et nous sommes dans vos mains, Monsieur le Président, pour
44 décider si le professeur Alain Pellet peut le commencer maintenant.

45
46 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie le professeur Miron

¹³⁴ V. aussi DCI, pars. 3.19-3.21.

¹³⁵ ITLOS/PV.17/C23/2, 7 février 2017, p. 29, ligne 10 (M. Reichler). V. aussi : ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 8, ligne 39 (Agent) ; *ibid.*, p. 21, ligne 26 et p. 30, ligne 41 (M. Reichler) ; ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 32, ligne 15 (M. Reichler).

¹³⁶ S. Fietta et R. Cleverly, *A Practitioner's Guide to Maritime Boundary Delimitation*, OUP, 2015, p. 62.

1 pour son exposé et me tourne vers le Professeur Pellet pour savoir s'il veut mettre à
2 profit les 18 minutes qui nous restent pour commencer son exposé.

3
4 **M. PELLET** : Monsieur le Président, je n'aurai pas le temps de faire grand-chose,
5 mais enfin cela vous évitera de subir une plaidoirie qui devrait durer une bonne
6 heure cet après-midi, à l'heure de la sieste. Donc si l'on commence maintenant,
7 vous éviterez de dormir trop cet après-midi.

8
9 **LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE SPECIALE** : Alors je vous donne la parole.
10 Rassurez-vous, nous ne dormirons pas du tout, c'est un plaisir de vous entendre ! Je
11 vous demanderai d'arrêter à 13 heures pour nous libérer pour le déjeuner, pour la
12 pause de deux heures.

13
14 Vous avez la parole, Monsieur Pellet.

15
16 **M. PELLET** : Comme je ne vois pas la montre, vous me coupez.

17
18 Monsieur le Président, Messieurs les juges, le Ghana se trompe de méthode – à
19 moins qu'il tente de vous tromper sur la méthode à retenir – lorsqu'il utilise à bien
20 plaire les expressions « *methodology of equidistance* » – pas moins de treize fois
21 dans la Réplique – ou « *method of equidistance* » – huit occurrences – et il en fait
22 même le titre de la section III du chapitre 3, intitulée « *Application of the*
23 *Equidistance Method* »¹³⁷. Il en est allé de même dans ses plaidoiries du début de la
24 semaine¹³⁸.

25
26 Bien sûr que, dans le cadre de la méthode dite de l'« *équidistance / circonstances*
27 *pertinentes* », que la Côte d'Ivoire vous propose de retenir à titre alternatif et
28 subsidiaire dans l'hypothèse où, malgré les circonstances particulières de l'espèce,
29 vous écarteriez la méthode de la bissectrice qu'elle avance à titre principal – bien
30 sûr, disais-je, que, dans ce cadre, l'équidistance joue un rôle. Mais dans ce cas,
31 comme l'a souligné très justement le juge Jean-Pierre Cot :

32
33 « La ligne d'équidistance provisoire *n'est pas une délimitation*, mais un
34 point de passage obligé dans la construction de la ligne de délimitation
35 proprement dite »¹³⁹.

36
37 Une fois tracée la ligne d'équidistance « mathématique », les cours et les tribunaux
38 chargés de procéder à la délimitation doivent se demander si l'ajustement de la
39 ligne, voire le recours à une méthode alternative¹⁴⁰, est nécessaire pour aboutir à
40 une solution équitable.

41
42 C'est ici qu'interviennent les facteurs « habituellement qualifiés de circonstances

¹³⁷ RG, p. 95.

¹³⁸ V. en particulier ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 27, lignes 32-33, p. 28, lignes 4, 11 et 21-22, p. 29, lignes 10-11, p. 33, ligne 2 (M. Reichler) ; ITLOS/PV.17/C23/3, 07/02/2017, p. 8, lignes 39-40 (Mme Singh) ; *ibid.*, p. 31, ligne 1 (Mme Macdonald).

¹³⁹ TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, *Opinion individuelle de M. Cot* – souligné par moi.

¹⁴⁰ CIJ, arrêt, 12 octobre 1984, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, *Recueil* 1984, p. 315, par. 163.

1 pertinentes » qui « ont pour fonction de permettre (...) de s'assurer que la ligne
2 d'équidistance provisoire, tracée, selon la méthode géométrique, à partir de points
3 de base déterminés sur les côtes des parties, n'est pas, à la lumière des
4 circonstances particulières de l'espèce, perçue comme inéquitable. Si tel était le cas,
5 il conviendrait d'ajuster la ligne afin de parvenir à la 'solution équitable' prévue au
6 paragraphe 1 de l'article 74 et au paragraphe 1 de l'article 83 de la CNUDM »¹⁴¹. Je
7 viens de citer l'arrêt de la... Je ne sais pas ce que je viens de citer, d'ailleurs ! L'arrêt
8 de la CIJ dans l'affaire de la *mer Noire*. Non, excusez-moi. Si, l'arrêt de la CIJ dans
9 l'affaire de la *mer Noire* !

10
11 La prise en compte des circonstances pertinentes apporte l'élément de souplesse
12 qui permet de corriger la rigidité de l'équidistance et d'aboutir à la solution équitable
13 exigée par ces dispositions.

14
15 S'il est vrai qu'« il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats
16 peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés
17 équitables »¹⁴², il n'en reste pas moins qu'en jurisprudence certaines circonstances
18 revêtent une importance plus grande que d'autres. Logiquement, les cours et
19 tribunaux internationaux privilégient les facteurs géographiques inhabituels qui sont
20 susceptibles d'exercer une distorsion excessive de la direction de la frontière
21 maritime et de priver l'un des Etats en cause de l'accès à la mer auquel il a droit –
22 ou auquel il a vocation – ou de le spolier des espaces maritimes sur lesquels il peut
23 faire valoir des prétentions. Et, encore une fois, l'anglais exprime mieux cette idée
24 que la langue de Marcel Proust ou de Jules Basdevant en utilisant le mot
25 « *entitlement* ».

26
27 Cela explique l'importance accordée par les juges et les arbitres au principe de non-
28 empiètement ou de non-amputation – les deux mots sont synonymes – et qu'ils
29 s'emploient avant tout à limiter les effets d'amputation que pourraient causer des
30 accidents géographiques. Tel doit être le cas dans notre affaire, dans laquelle la
31 configuration particulière des côtes des Parties impose de remédier à l'amputation
32 en résultant au détriment de la Côte d'Ivoire. Deux autres circonstances doivent être
33 prises en compte pour infléchir le tracé de la ligne d'équidistance provisoire si vous
34 décidiez de recourir à la méthode équidistance / circonstances pertinentes : d'une
35 part, la présence de la péninsule de Jomoro à l'extrémité de la frontière terrestre
36 entre les Parties, qui exerce un effet de distorsion non négligeable sur le tracé de la
37 frontière maritime et, d'autre part, la configuration géologique, tout à fait particulière,
38 du plateau continental dans la zone concernée. L'une et l'autre exigent également
39 de procéder à un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire – à la différence

¹⁴¹ CIJ, arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, Recueil 2009, p. 112, par. 155 ; v. aussi, parmi une jurisprudence constante et abondante : CIJ, arrêt, 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée Équatoriale (intervenant))*, Recueil 2002, p. 441, par. 288 ; CIJ, arrêt, 19 novembre 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, Recueil 2012 (II), p. 696, par. 192 ; ou la Sentence du 7 juillet 2014, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, par. 341.

¹⁴² CIJ, arrêt, 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord*, Recueil 1969, p. 50, par. 93. V. aussi sentence, 30 juin 1977, *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, RSA, vol. XVIII, p. 385, par. 70 ; ou Sentence arbitrale, 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname*, RSA, vol. XXX, p. 83, par. 302.

1 du prétendu *modus vivendi* dont le Ghana allègue l'existence et dont il essaie de
2 faire une circonstance pertinente. J'en dirai tout de même quelques mots avant de
3 m'interroger sur la manière dont cet ajustement devrait être opéré. Mais rassurez-
4 vous, Monsieur le Président, je n'essaierai pas de caser tout cela avant la pause
5 déjeuner.

6
7 Monsieur le Président, conformément à la définition donnée par la CIJ dans l'*Affaire*
8 *de la mer Noire* et reprise par le TIDM dans celle du *Golfe du Bengale*, l'effet
9 d'amputation apparaît lorsque la ligne ne permet pas aux côtes pertinentes de, je
10 cite, « produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière
11 raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles »¹⁴³.

12
13 Contrairement à ce que veut faire croire le Ghana – par exemple lorsqu'il juxtapose
14 la carte du Golfe du Bengale avec celle de notre région¹⁴⁴ – on ne saurait assimiler
15 amputation et enclavement : certes, un enclavement est une forme extrême
16 d'amputation, mais la notion d'imputation est nettement plus large que celle
17 d'enclavement.

18
19 Ceci pose la question de savoir quand une amputation est susceptible de justifier un
20 ajustement de la ligne d'équidistance provisoire. La réponse la plus complète a été
21 donnée, en jurisprudence, par le Tribunal arbitral appelé à trancher le différend
22 maritime entre le Bangladesh et l'Inde, et je le cite :

23
24 *(Interprétation de l'anglais)*

25
26 « Le tribunal estime que l'existence d'un effet d'amputation devrait être
27 établi de façon objective et transparente. Au surplus, le Tribunal souligne
28 que toute décision relative à un effet d'amputation doit tenir compte de
29 l'ensemble de la zone dans laquelle ont été présentées des prétentions
30 concurrentes. Le Tribunal part du principe selon lequel il n'existe qu'un seul
31 plateau continental et que, partant, il est inapproprié de faire une distinction
32 entre le plateau continental en deçà et au-delà de 200 milles marins. De
33 l'avis du Tribunal, la configuration et l'étendue des droits des Parties à des
34 zones de plateau continental au-delà des 200 milles marins peuvent
35 également avoir une certaine pertinence »¹⁴⁵.

36
37 *(Poursuit en français)*

38
39 Nous partageons entièrement cette manière de voir, et je montrerai donc qu'en
40 l'espèce l'amputation résultant de la configuration générale des côtes - des côtes
41 pertinentes - des Parties impose un tel ajustement.

42
43 Selon le Ghana, il n'y aurait pas d'amputation notable car la frontière prétendument

¹⁴³ CIJ, arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, Recueil 2009, p. 127, par. 201 ; également cité par TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, par. 326.

¹⁴⁴ ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 27, lignes 5-20 (M. Reichler) et onglet 5 du dossier des Juges. V. aussi, par ex. : RG, p. 84, pars. 3.18-3.20 ; pp. 105-106, par. 3.69.

¹⁴⁵ Sentence, 7 juillet 2014, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, pars. 404-405.

1 coutumière fondée sur l'équidistance permettrait à la côte pertinente de la Côte
2 d'Ivoire, je cite, « de se projeter en mer sans obstacle » et offrirait « un accès sans
3 entrave au plateau continental extérieur et au-delà »¹⁴⁶. Ce sont des citations de la
4 réplique ghanéenne.

5
6 Le but est de faire naître dans l'esprit du lecteur - dans vos esprits, Messieurs les
7 juges - l'idée que, dans le cas de l'infortuné Bangladesh, oui, la concavité marquée
8 de sa côte était un obstacle à ce que son *entitlement* à un territoire maritime
9 produise tous ses effets, mais que, par comparaison, la bienheureuse Côte d'Ivoire
10 n'a pas lieu de se plaindre puisqu'elle a un accès à la haute mer. Voilà une
11 illustration éclatante de la confusion – infondée – qu'entretient le Ghana entre
12 enclavement (cas du Bangladesh) et empiètement (cas de la Côte d'Ivoire).

13
14 Or, contrairement à ce que semble croire le Ghana, la jurisprudence « corrective »,
15 loin de concerner les seules situations extrêmes d'enclavement, tire les
16 conséquences de changements de direction des côtes lorsque ceux-ci génèrent une
17 amputation, un *cut-off* excessif, comme c'est le cas en l'espèce. Et, contrairement à
18 ce qu'affirme le Ghana, il ne suffit certainement pas que le plateau continental
19 puisse s'étendre au-delà de 200 milles marins pour qu'il n'y ait pas d'effet
20 d'amputation. Comme le montre le croquis projeté en ce moment, que vous
21 commencez à connaître, à partir du point d'aboutissement de la frontière terrestre, la
22 frontière maritime revendiquée par le Ghana a une orientation nord-est/sud-ouest qui
23 constitue un empiètement marqué sur l'*entitlement* de la Côte d'Ivoire aux zones
24 marines se trouvant au large de ses côtes.

25
26 Monsieur le Président, peut-être que je ne devrais pas me lancer dans des
27 comparaisons que j'avais prévues. On pourrait peut-être commencer par cela après
28 le déjeuner, si vous pensez que c'est le bon moment pour m'arrêter.

29
30 **LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE SPECIALE** : Je vous remercie,
31 Professeur Pellet. Nous allons donc suspendre la séance pour un déjeuner de deux
32 heures. Nous continuerons le premier tour des plaidoiries de la Côte d'Ivoire à
33 15 heures. La séance est levée.

34
35 (L'audience est levée à 13 heures)
36

¹⁴⁶ RG, par. 3.69.